

COMPENDIUM

LOI DE 2006 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Ce compendium résume les dispositions du projet de loi intitulé *Loi de 2006 sur les foyers de soins de longue durée* (la « Loi ») qui, s'il est adopté, établira les éléments suivants :

PRÉAMBULE

La Loi comprend un préambule.

PARTIE 1 : PRINCIPE FONDAMENTAL ET INTERPRÉTATION

Article 1 – Foyer : principe fondamental

La Loi prévoit que le principe fondamental qui doit être appliqué dans l'interprétation de la Loi est celui selon lequel un foyer de soins de longue durée est le foyer de ses résidents et doit être exploité de sorte qu'ils puissent y vivre avec dignité et dans la sécurité et le confort.

Article 2 – Définitions

La Loi définit un certain nombre de termes, notamment :

« Commission d'appel » La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*.

« directeur » S'entend d'une personne nommée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux fins de la Loi.

« exigence prévue par la présente loi » S'entend d'une exigence contenue dans la Loi, dans les règlements ou dans un ordre donné ou une entente conclue en vertu de la Loi. S'entend en outre d'une condition d'un permis visée à la partie VII ou d'une approbation visée à la partie VIII et d'une condition à laquelle est assujetti un financement en vertu de l'article 88.

« foyer de soins de longue durée » S'entend du lieu à l'égard duquel a été délivré un permis de foyer de soins de longue durée en vertu de la Loi, notamment un foyer municipal, un foyer commun ou un foyer des Premières nations.

« mauvais traitement » S'entend d'un mauvais traitement d'ordre physique, sexuel, psychologique ou verbal ou du fait de faire l'objet d'exploitation financière, au sens des règlements.

« personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers.

« résident » S'entend d'une personne admise dans un foyer de soins de longue durée et qui y vit.

« titulaire de permis » S'entend du détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi pour exploiter un foyer de soins de longue durée. S'entend en outre de la ou des municipalités ou du conseil de gestion qui entretiennent un foyer municipal, un foyer commun ou un foyer des Premières nations.

« unité de sécurité » S'entend d'une partie d'un foyer de soins de longue durée dont les résidents sont empêchés de sortir.

PARTIE II : DROITS, SOINS ET SERVICES

Déclaration des droits des résidents

Article 3 – Déclaration des droits des résidents

Cet article définit les droits des résidents que les titulaires de permis sont tenus de respecter pleinement et de promouvoir. La Loi, les règlements et les ententes conclues entre le titulaire de permis et la Couronne ou un mandataire de celle-ci de même que les ententes conclues entre le titulaire de permis et un résident ou son mandataire spécial doivent être interprétés de façon à respecter les droits des résidents. Les résidents peuvent faire respecter la déclaration des droits des résidents par le titulaire de permis comme s'ils avaient conclu un contrat aux termes duquel le titulaire de permis aurait convenu de respecter pleinement et de promouvoir tous ces droits. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la façon dont le titulaire de permis doit respecter les droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents et en faire la promotion.

Énoncé de mission

Article 4 – Énoncé de mission

Le titulaire de permis doit veiller à ce que soit adopté pour chacun de ses foyers de soins de longue durée un énoncé de mission qui établit les principes, l'objet et la philosophie du foyer en matière de soins et à ce que les principes, l'objet et la philosophie de soins établis dans l'énoncé de mission soient appliqués dans le cadre de l'exploitation quotidienne du foyer de soins de longue durée. L'énoncé de mission doit être compatible avec le principe fondamental et la déclaration des droits des résidents. L'énoncé de mission doit être formulé et révisé en collaboration avec le conseil des résidents, le conseil des familles, le personnel du foyer et les bénévoles.

Foyer sûr et sécuritaire

Article 5 – Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le foyer de soins de longue durée soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Programme de soins

Article 6 – Programme de soins

Le titulaire de permis doit veiller à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins qui couvre tous les aspects des soins des résidents, notamment les soins médicaux, les soins infirmiers, le soutien personnel, le régime alimentaire, les activités récréatives et sociales, les soins de rétablissement ainsi que les pratiques religieuses et spirituelles. Les soins prévus dans le programme de soins doivent reposer sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences. Le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident doivent collaborer ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins et les résidents doivent avoir la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès à celui-ci soit facile et immédiat. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les éléments suivants soient documentés :

- a) le mode d'évaluation de l'efficacité des soins prévus dans le programme de soins;
- b) la fourniture des soins prévus dans le programme de soins;
- c) les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis doit veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident.

Soins et services

Articles 7 à 16 – Soins et services

Le titulaire de permis doit mettre en place des programmes de soins et de services visant à satisfaire aux besoins évalués des résidents. Ces programmes prévoient des services infirmiers et des services de soutien personnel, des soins de rétablissement, des activités récréatives et sociales, des services de diététique et d'hydratation, des services médicaux ainsi que des services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien. Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est membre du personnel infirmier permanent du foyer de soins de longue durée assure la permanence dans le foyer à tout moment. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les résidents reçoivent des renseignements et de l'aide pour obtenir des biens, des services et du matériel. Le titulaire de permis doit veiller à ce que soit mis en place un programme visant à garantir aux résidents des occasions d'observer leurs croyances religieuses et spirituelles et un programme qui encourage et appuie la participation des bénévoles à la vie et aux activités des résidents. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les programmes exigés aux termes des articles 7 à 15 et les services fournis dans le cadre de ces programmes soient conformes aux normes ou aux exigences, y compris les résultats devant être atteints, que prévoient les règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les titulaires de permis fournissent ou offrent aux résidents certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens et régir l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être

fournis ou offerts, en établissant notamment les normes à respecter ou les résultats à atteindre.

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Article 17 – Obligation de protéger

Le titulaire de permis doit protéger les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veiller à ce qu'ils ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Article 18 – Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Le titulaire de permis doit veiller à ce que soit adoptée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents et à ce que cette politique soit communiquée à tout le personnel, à tous les bénévoles, à tous les résidents, à tous les mandataires spéciaux et membres de la famille des résidents ainsi qu'à toute autre personne qui visite le foyer de soins de longue durée. La politique doit être conforme aux règlements et le titulaire de permis doit veiller à ce qu'elle soit respectée.

Rapports et plaintes

Article 19 – Marches à suivre relatives aux plaintes – titulaire de permis

Le titulaire de permis doit adopter des marches à suivre écrites relatives aux plaintes qui sont conformes aux règlements pour porter plainte auprès de lui et sur la façon dont il doit traiter de telles plaintes.

Article 20 – Transmission des plaintes par le titulaire de permis

Le titulaire de permis qui reçoit une plainte écrite concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer doit la transmettre immédiatement au directeur.

Article 21 – Obligation du titulaire de permis d'enquêter, de répondre et d'agir

Le titulaire de permis doit veiller à ce que tous les incidents de mauvais traitements ou de négligence allégués ou soupçonnés ou tout autre acte allégué ou soupçonné que prévoient les règlements fassent l'objet d'une enquête immédiate et que les mesures appropriées soient prises en réponse à chaque incident. Le titulaire de permis doit faire rapport au directeur des résultats de chaque enquête menée et de chaque mesure prise.

Article 22 – Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire doit faire immédiatement rapport au directeur de ses soupçons :

- a) l'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident;
- b) le mauvais traitement d'un résident de la part de qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident;
- c) un acte illégal qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident;
- d) la mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident;
- e) la mauvaise utilisation ou le détournement de fonds octroyés à un titulaire de permis aux termes de la Loi.

Les résidents peuvent faire un rapport visé au présent article, mais ils n'y sont pas tenus. Quiconque, autre qu'un résident, inclut dans un rapport au directeur des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux, est coupable d'une infraction. Les personnes suivantes sont coupables d'une infraction si elles ne font pas de rapport :

- a) le titulaire de permis ou quiconque gère le foyer conformément à un contrat de gestion;
- b) si le titulaire de permis ou la personne qui gère le foyer est une personne morale, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale;
- c) les membres du comité de gestion d'un foyer ou d'un foyer commun ou du conseil de gestion d'un foyer municipal ou d'un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII;
- d) les membres du personnel.
- e) les personnes qui fournissent des services professionnels à un résident dans les domaines de la santé, du travail social ou des techniques de travail social;
- f) les personnes qui fournissent des services professionnels à un titulaire de permis dans les domaines de la santé, du travail social ou des techniques de travail social.

Les personnes suivantes sont coupables d'une infraction si elles contraignent ou intimident une personne pour qu'elle ne fasse pas de rapport, dissuadent une personne de faire un rapport ou autorisent ou permettent la contravention à l'obligation de faire un rapport ou y consentent :

- a) le titulaire de permis ou quiconque gère le foyer conformément à un contrat de gestion;
- b) si le titulaire de permis ou la personne qui gère le foyer est une personne morale, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale;
- c) les membres du comité de gestion d'un foyer ou d'un foyer commun ou du conseil de gestion d'un foyer municipal ou d'un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII;
- d) les membres du personnel.

Le présent article n'a pas pour effet d'annuler le secret professionnel de l'avocat.

Article 23 – Inspection ou enquête par suite de la réception de renseignements par le directeur

S'il reçoit des renseignements indiquant que l'un ou l'autre des cas suivants peut s'être produit, le directeur doit faire effectuer une inspection ou mener une enquête par un inspecteur en vue de s'assurer que les exigences prévues par la Loi sont respectées :

- a) une question prévue à l'article 22;
- b) une violation de l'article 24 (qui prévoit une protection contre les représailles à la suite d'un rapport et de toute autre déclaration);
- c) le non-respect d'une exigence prévue par la Loi;
- d) toute autre question que prévoient les règlements.

L'inspecteur qui mène une enquête relative à l'administration d'un traitement ou de soins de façon inappropriée ou incomplète, à de mauvais traitements ou à de la négligence et à un acte illégal doit visiter immédiatement le foyer de soins de longue durée en cause si les renseignements indiquent que le cas a causé un préjudice grave ou un risque de préjudice grave à un résident. L'inspecteur est également tenu de visiter immédiatement le foyer pour un rapport de représailles contre une personne qui a fait un rapport ou toute autre déclaration. En ce qui concerne les rapports relatifs à d'autres questions, le directeur doit faire effectuer une inspection ou mener une enquête sur la question par un inspecteur s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait exister un risque de préjudice pour un résident. S'il n'est pas tenu de faire effectuer une inspection ou de mener une enquête, le directeur peut renvoyer la question à une autre personne, y compris le titulaire de permis, ou encore au conseil des résidents ou au conseil des familles.

Article 24 – Protection des dénonciateurs

Le présent article interdit les représailles ou les menaces de représailles contre une personne du fait que :

- a) quoi que ce soit a été divulgué à un inspecteur;
- b) quoi que ce soit a été divulgué au directeur, notamment un rapport fait aux termes de l'article 22, l'informant d'une violation d'une exigence prévue par la Loi ou de toute autre question qui concerne les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée;
- c) des témoignages ont été présentés dans le cadre d'une instance ou d'une enquête du coroner.

Le présent article interdit également expressément de donner son congé à un résident d'un foyer de soins de longue durée, de l'en menacer ou de lui faire subir, de quelque façon que ce soit, un traitement discriminatoire pour un motif visé aux alinéas a) à c). Les personnes suivantes ne doivent rien faire pour dissuader une personne de prendre une des mesures visées aux alinéas a) à c) ou pour la récompenser de ne pas avoir pris une de ces mesures :

1. le titulaire de permis ou quiconque gère le foyer conformément à un contrat de gestion;

2. si le titulaire de permis ou la personne qui gère le foyer est une personne morale, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale;
3. les membres du comité de gestion d'un foyer ou d'un foyer commun ou du conseil de gestion d'un foyer municipal ou d'un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII;
4. les membres du personnel.

Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque a pris une des mesures visées aux alinéas a) à c), sauf s'il a agi avec l'intention de nuire ou de mauvaise foi. Le fait de contrevenir à ces dispositions constitue une infraction.

Article 25 – Plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario

Les membres du personnel qui croient subir les représailles d'un employeur peuvent soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive au terme d'une convention collective, soit déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Différentes dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent lorsqu'une plainte est déposée auprès de la Commission. Pour les besoins d'une enquête de la Commission, il incombe à l'employeur ou à la personne agissant pour son compte de prouver que l'employeur ou cette personne n'a pas enfreint l'article 24. Si la Commission conclut que le renvoi d'un membre du personnel ou que la prise de mesures disciplinaires par un employeur à son égard est justifié et que le contrat de travail ou la convention collective ne prévoit aucune peine particulière à l'égard de l'infraction, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances.

Article 26 – Entrave – renseignements fournis aux inspecteurs, au directeur

Est coupable d'une infraction quiconque tente d'empêcher une personne de fournir des renseignements à un inspecteur ou au directeur.

Recours minimal à la contention

Article 27 – Politique de réduction au minimum de la contention sur les résidents

Le titulaire de permis doit adopter une politique écrite visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents et à garantir que toute utilisation nécessaire de la contention se fait conformément à la Loi et aux règlements. La politique doit être conforme aux règlements et le titulaire de permis doit veiller à ce qu'elle soit respectée.

Article 28 – Protection contre certains cas de contention

Les titulaires de permis doivent veiller à ce qu'aucun résident du foyer ne soit maîtrisé en lui administrant un médicament ou au moyen d'un appareil mécanique, de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle autres que ceux prévus dans la Loi.

Les moyens qui suivent ne constituent pas des mesures visant à maîtriser un résident :

- a) un appareil dont un résident a la capacité de se dégager;

- b) un appareil d'aide personnelle utilisé pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie;
- c) l'administration d'un médicament à un résident au titre d'un traitement prévu dans son programme de soins;
- d) le recours à des barrières, à des verrous ou à d'autres appareils ou mesures de contrôle aux entrées et sorties du foyer de soins de longue durée ou du terrain du foyer, à moins que le résident ne soit empêché de partir;
- e) le recours à des barrières, à des verrous ou à d'autres appareils ou mesures de contrôle aux escaliers à titre de mesure de sécurité.

Article 29 – Contention au moyen d'appareils mécaniques

La contention d'un résident au moyen d'un appareil mécanique ne peut être utilisée que si elle est prévue dans son programme de soins et qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le résident ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave si le résident n'était pas maîtrisé;
- b) des solutions de rechange à la contention du résident ont été prises en considération ou essayées, mais elles ne permettraient pas ou n'ont pas permis d'éliminer le risque;
- c) la méthode de contention est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et est la moins restrictive des méthodes qui permettraient d'éliminer le risque;
- d) un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une autre personne que prévoient les règlements a ordonné ou approuvé la contention;
- e) le résident a consenti à être maîtrisé ou, s'il est incapable, un mandataire spécial de celui-ci qui est habilité à donner ce consentement a consenti à ce qu'il le soit;
- f) le programme de soins prévoit certaines exigences telles que la surveillance, le changement de position, la réévaluation et des solutions de rechange à la contention.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les exigences relatives au recours à des appareils ainsi qu'à la surveillance, au dégagement, au changement de position et à la réévaluation des résidents qui sont maîtrisés et toute autre exigence.

Article 30 – Contention au moyen de barrières, verrous

La contention d'un résident au moyen de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle ne peut être utilisée que si elle est prévue dans son programme de soins et que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le résident ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave si le résident n'était pas maîtrisé;

- b) des solutions de rechange à la contention du résident ont été prises en considération ou essayées, mais elles ne permettraient pas ou n'ont pas permis d'éliminer le risque;
- c) la méthode de contention est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et est la moins restrictive des méthodes qui permettraient d'éliminer le risque;
- d) un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une autre personne que prévoient les règlements a recommandé la contention;
- e) le résident a consenti à être maîtrisé ou, s'il est incapable, un mandataire spécial de celui-ci qui est habilité à donner ce consentement a consenti à ce qu'il le soit;
- f) le programme de soins prévoit certaines conditions telles que la réévaluation et des solutions de rechange à la contention.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les exigences relatives à la réévaluation des résidents qui sont maîtrisés et toute autre exigence.

Des exigences supplémentaires s'appliquent lorsqu'un mandataire spécial a consenti au transfert du résident à une unité de sécurité du foyer de soins de longue durée. Le titulaire de permis doit promptement a) donner au résident un avis écrit contenant les renseignements précisés et b) aviser un conseiller en matière de droits. À moins que le résident ne refuse de le rencontrer, le conseiller en matière de droits rencontre promptement celui-ci et lui explique son droit de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS), de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé aux principes requis pour prendre cette décision. À la demande du résident, le conseiller en matière de droits doit l'aider à présenter une requête à la Commission et à obtenir des services juridiques. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le résident ne soit pas transféré à l'unité de sécurité tant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences a) et b) susmentionnées ou tant que le titulaire de permis n'a pas été informé par le conseiller en matière de droits que le résident refuse de rencontrer ce dernier.

Article 31 – Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

La Loi énonce les exigences concernant l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle si celui-ci a pour effet de restreindre ou d'empêcher la liberté de mouvement d'un résident ou est utilisé pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie. Les exigences ne s'appliquent qu'aux appareils d'aide personnelle dont un résident n'a pas la capacité de se dégager. L'utilisation d'un appareil d'aide personnelle doit être prévue dans le programme de soins du résident et toutes les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- a) des solutions de rechange à l'utilisation d'un tel appareil ont été prises en considération ou essayées, mais elles ne permettraient pas ou n'ont pas permis d'aider le résident relativement à une activité courante de la vie;

- b) l'utilisation de l'appareil est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et l'appareil est le moins restrictif parmi les appareils de ce genre qui permettraient d'aider le résident;
- c) un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou toute autre personne que prévoient les règlements a approuvé l'utilisation de l'appareil d'aide personnelle;
- d) le résident a consenti à l'utilisation de l'appareil ou, s'il est incapable, un mandataire spécial de celui-ci qui est habilité à donner ce consentement y a consenti;
- e) le programme de soins prévoit tout ce qui est exigé aux termes des règlements.

Si un appareil d'aide personnelle est utilisé pour maîtriser un résident au lieu de l'aider relativement à une activité courante de la vie, l'article 29 s'applique à l'égard de cette utilisation au lieu du présent article.

Article 32 – Dossiers : consignation de l'utilisation de moyens de contention

Le titulaire de permis doit tenir des dossiers et présenter des rapports au directeur, comme le prévoient les règlements, en ce qui concerne la contention de résidents et l'utilisation d'appareils d'aide personnelle pour aider les résidents relativement à une activité courante de la vie.

Article 33 – Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'aucun appareil que prévoient les règlements ne soit utilisé sur le résident :

- a) soit pour le maîtriser;
- b) soit pour l'aider relativement à une activité courante de la vie, si l'appareil devait restreindre ou empêcher sa liberté de mouvement.

Article 34 – Devoir de common law

La Loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser ou de confiner quelqu'un lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'il ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave. Un résident ne peut être maîtrisé en lui administrant un médicament conformément au devoir de common law, à moins que l'administration en question n'ait été ordonnée par un médecin ou une autre personne que prévoient les règlements. Si un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique ou en lui administrant un médicament conformément au devoir de common law, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'il soit également satisfait à toutes les exigences que prévoient les règlements.

Bureau du conseiller aux résidents des foyers de soins de longue durée et aux familles

Article 35 – Bureau du conseiller aux résidents des foyers de soins de longue durée et aux familles

Le ministre peut constituer un bureau du conseiller aux résidents des foyers de soins de longue durée et aux familles afin d'aider les résidents et leurs familles et d'autres personnes, de leur fournir des renseignements, de conseiller le ministre sur les questions concernant les intérêts des résidents et d'exercer les autres fonctions que prévoient les règlements ou qu'attribue le ministre.

Règlements

Article 36 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE III : ADMISSION DES RÉSIDENTS

Article 37 – Champ d'application de la partie

La présente partie s'applique à l'admission de personnes comme résidents à un foyer de soins de longue durée.

Article 38 – Désignation des coordonnateurs des placements

Le ministre peut désigner les coordonnateurs des placements pour les foyers de soins de longue durée de zones géographiques précisées.

Article 39 – Obligation du coordonnateur des placements de se conformer

Le coordonnateur des placements doit agir conformément à la Loi et aux règlements.

Article 40 – Exigences relatives à l'admission à un foyer

Une personne ne peut être admise comme résident d'un foyer de soins de longue durée que si un coordonnateur des placements décide qu'elle est admissible et que le coordonnateur des placements de la zone géographique où est situé le foyer autorise son admission à ce foyer.

Article 41 – Admissibilité à un foyer de soins de longue durée

Toute personne peut demander qu'on prenne une décision portant sur son admissibilité. Les critères d'admissibilité à un foyer sont prévus par les règlements. Le coordonnateur des placements ne peut décider si la personne est admissible ou non que s'il dispose de ce qui suit :

- a) une évaluation de la santé physique et mentale de la personne et de ses besoins en matière de traitement médical et de soins de santé effectuée par un médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé;
- b) une évaluation de la capacité fonctionnelle de la personne, de ses besoins en matière de soins personnels, de son comportement actuel et de son comportement au cours de l'année précédant l'évaluation effectuée par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, un travailleur social ou toute autre personne que prévoient les règlements;

- c) toute autre évaluation ou tout autre renseignement que prévoient les règlements.

Le coordonnateur des placements doit tenir compte de toutes les évaluations et de tous les renseignements exigés et des autres renseignements en sa possession qu'il estime pertinents pour décider de l'admissibilité. S'il décide que la personne est admissible à un foyer de soins de longue durée, le coordonnateur des placements doit lui fournir des renseignements sur le processus d'admission aux foyers de soins de longue durée et lui expliquer les choix qui lui sont offerts et les conséquences de ces choix. S'il décide que la personne n'est pas admissible à un foyer de soins de longue durée, le coordonnateur des placements doit lui proposer des services de rechange ou faire les aiguillages appropriés. Le coordonnateur des placements doit aviser par écrit la personne de la décision de non-admissibilité, ainsi que des motifs de la décision, et l'informer de son droit de demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision.

Article 42 – Autorisation d'admission à un foyer

La personne qui est admissible à un foyer de soins de longue durée peut demander une autorisation d'admission aux foyers de son choix. La personne doit fournir son consentement à la divulgation des renseignements nécessaires au traitement de la demande. Le coordonnateur des placements doit l'aider, si elle le désire, à choisir le ou les foyers de soins de longue durée et tenir compte des préférences qu'a celle-ci en ce qui concerne son admission, lesquelles sont fondées sur des considérations ethniques, religieuses, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles. Les coordonnateurs des placements de différentes zones géographiques doivent coordonner les demandes si les foyers choisis par la personne sont situés dans des zones géographiques différentes.

Le coordonnateur des placements doit remettre au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte pour décider de l'admissibilité de la personne. Ces renseignements comprennent une évaluation de la santé physique et mentale de la personne et de ses besoins en matière de traitement médical et de soins de santé ainsi que les évaluations de la capacité fonctionnelle de la personne, de ses besoins en matière de soins personnels et de son comportement.

Le titulaire de permis doit approuver l'admission de la personne sauf si, selon le cas :

- a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins;
- b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins;
- c) il existe des circonstances que les règlements prévoient comme constituant un motif de refus de l'approbation.

S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis doit donner à l'auteur de la demande, au directeur et au coordonnateur des placements un avis écrit. L'avis écrit doit énoncer le ou les motifs de son refus, une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et de ses besoins en matière de soins, ainsi qu'une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus.

Le coordonnateur des placements ne peut autoriser l'admission de la personne à un foyer que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) les évaluations ont été effectuées dans les trois mois qui précèdent l'autorisation d'admission;
- b) la personne est toujours admissible à un foyer de soins de longue durée par suite d'une réévaluation;
- c) le titulaire de permis du foyer approuve l'admission de la personne au foyer;
- d) la personne donne son consentement à son admission au foyer.

Si une réévaluation a été effectuée parce que l'évaluation a été effectuée plus de trois mois avant l'autorisation d'admission, le coordonnateur des placements qui décide de l'admissibilité de l'auteur de la demande doit réexaminer cette réévaluation. S'il est d'avis que l'auteur de la demande peut ne plus être admissible, le coordonnateur des placements doit prendre une nouvelle décision touchant l'admissibilité de l'auteur de la demande.

Le coordonnateur des placements doit proposer des services de rechange et faire les aiguillages appropriés si l'admission de la personne à un foyer est retardée ou si le titulaire de permis refuse d'approuver l'admission ou retire son approbation de l'admission.

Article 43 – Admission à une unité de sécurité

Le coordonnateur des placements ne peut autoriser l'admission d'une personne à une unité de sécurité que s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) la personne ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave;
- b) des solutions de rechange ont été prises en considération, mais elles ne permettraient pas d'éliminer le risque;
- c) l'admission de la personne à une unité de sécurité est raisonnable, compte tenu de son état physique et mental et de ses antécédents;
- d) un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou une autre personne que prévoient les règlements a recommandé l'admission;
- e) la personne a consenti à être admise à une unité de sécurité ou, si elle est incapable, un mandataire spécial de celle-ci qui est habilité à donner ce consentement a consenti à ce qu'elle le soit.

Le coordonnateur des placements doit veiller à ce que la personne ne soit admise à une unité de sécurité sur consentement d'un mandataire spécial que si certaines conditions sont satisfaites. Le coordonnateur des placements doit a) donner un avis écrit à la personne contenant les renseignements précisés et b) aviser un conseiller en matière de droits. À moins que le résident n'ait refusé de le rencontrer, le conseiller en matière de droits doit rencontrer celui-ci et lui expliquer son droit de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS), de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé aux principes requis pour prendre cette décision. Cela doit être fait après que le

consentement est donné ou dans les trois mois qui précèdent le moment où il l'est. À la demande de la personne, le conseiller en matière de droits doit l'aider à présenter une requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

Article 44 – Éléments du consentement

Un consentement à une admission à un foyer de soins de longue durée doit porter sur l'admission, être éclairé, donné volontairement et ne pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par la fraude. Le consentement à l'admission est éclairé si, avant de le donner, la personne a reçu les renseignements concernant les questions énoncées dont une personne raisonnable aurait besoin pour prendre une décision concernant l'admission. La personne doit recevoir des réponses à ses demandes de renseignements supplémentaires concernant ces questions. Les questions visées sont les implications de l'admission, les avantages et les désavantages prévus de l'admission, les choix parallèles à l'admission et les conséquences vraisemblables de la non-admission.

Article 45 – Demande présentée par le mandataire spécial

Un mandataire spécial peut demander qu'on prenne une décision portant sur l'admissibilité de la personne ou présenter une demande d'autorisation d'admission au nom d'une personne.

Article 46 – Transfert de la demande

La responsabilité à l'égard d'une demande d'admissibilité ou d'autorisation peut être transférée, avec le consentement de l'auteur de la demande, d'un coordonnateur des placements à un autre.

Article 47 – Contrôle exercé sur le titulaire de permis

Le titulaire de permis ne doit pas admettre une personne à moins que son admission au foyer ne soit autorisée par le coordonnateur des placements de la zone géographique où est situé le foyer.

Article 48 – Suspension des admissions en cas de risque de préjudice

S'il croit qu'un préjudice risque d'être causé à la santé ou au bien-être des résidents d'un foyer de soins de longue durée ou des personnes qui pourraient être admises comme tels, le directeur peut, au moyen d'une directive, enjoindre au coordonnateur des placements de cesser d'autoriser des admissions à un foyer de soins de longue durée.

Article 49 – Préférence accordée aux anciens combattants

Le ministre doit veiller à ce que la préférence soit accordée aux anciens combattants qui veulent avoir accès à des lits qui se trouvent dans des foyers de soins de longue durée pour lesquels un financement est octroyé aux termes d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relativement aux anciens combattants et qui sont désignés par le ministre comme des lits d'accès prioritaire aux anciens combattants.

Article 50 – Immunité – employés et mandataires des coordonnateurs des placements

Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les employés ou mandataires des coordonnateurs des placements pour tout acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice effectif ou censé de leurs fonctions. Le coordonnateur des placements n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes ou omissions de ses employés ou mandataires.

Article 51 – Audience – non-admissibilité

Lorsque la Commission d'appel reçoit une demande de réexamen d'une décision de non-admissibilité, elle doit fixer promptement les date, heure et lieu pour la tenue d'une audience. L'audience doit commencer dans les 21 jours qui suivent celui où la Commission d'appel reçoit la demande d'audience. Chacune des parties doit recevoir un préavis d'au moins sept jours des date, heure et lieu de l'audience. Les parties à l'instance introduite devant la Commission d'appel sont l'auteur de la demande à l'égard duquel a été prise une décision portant qu'il n'est pas admissible, le coordonnateur des placements et les autres parties que désigne la Commission d'appel. Le coordonnateur des placements doit donner au ministre un avis écrit de l'audience auquel il joint l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité qu'il a prise. Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat dans le cadre d'une instance introduite devant la Commission d'appel. L'article énonce certaines règles de procédure concernant l'instance introduite devant la Commission d'appel. À la suite d'une audience, la Commission d'appel peut confirmer la décision de non-admissibilité, annuler la décision prise par le coordonnateur des placements et renvoyer la question à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives, ou annuler la décision de non-admissibilité, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et lui enjoindre, au moyen d'une directive, de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de soins de longue durée. Le coordonnateur des placements doit fournir au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

Article 52 – Appels interjetés devant la Cour divisionnaire

Toute partie peut interjeter appel de la décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou les deux. La Commission d'appel doit déposer auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et la transcription des témoignages donnés devant celle-ci, le dossier et la transcription constituant alors le dossier d'appel. Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat aux débats d'un appel interjeté. La Cour saisie de l'appel peut confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel, renvoyer la question à la Commission d'appel pour qu'elle l'entende à nouveau, renvoyer la question au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou enjoindre, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande est admissible à un foyer de soins de longue durée. Le coordonnateur des placements doit remettre au ministre un avis de tous les appels dont sera saisie la Cour divisionnaire et lui fournir une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

Article 53 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE IV : CONSEILS

Conseil des résidents

Article 54 – Conseil des résidents

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'un conseil des résidents soit constitué au foyer de soins de longue durée. Tout résident et, si un résident est mentalement incapable, un de ses mandataires spéciaux, a le droit d'être membre du conseil des résidents. Certaines personnes ne peuvent pas être membres du conseil des résidents, y compris le titulaire de permis, quiconque participe à la gestion du foyer de soins de longue durée, l'administrateur du foyer et tout autre membre du personnel.

Article 55 – Pouvoirs du conseil des résidents

Cet article énonce les pouvoirs du conseil des résidents, y compris :

- a) informer les résidents sur les droits et obligations que la Loi confère ou impose aux résidents et au titulaire de permis;
- b) tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents;
- c) parrainer et planifier des activités;
- d) collaborer avec les groupes communautaires et les bénévoles;
- e) informer le titulaire de permis de tout sujet de préoccupation ou de toute recommandation;
- f) faire part au directeur de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation;
- g) examiner les rapports d'inspection, l'affectation du financement octroyé, les états financiers et l'exploitation du foyer de soins de longue durée.

Le titulaire de permis doit répondre au plus tard 10 jours après avoir été informé par le conseil des résidents de sujets de préoccupation ou de recommandation.

Article 56 – Adjoint au conseil des résidents

Le titulaire de permis doit nommer au conseil des résidents un adjoint que ce conseil juge acceptable pour l'aider.

Conseil des familles

Article 57 – Conseil des familles

Chaque foyer de soins de longue durée peut se doter d'un conseil des familles. Un membre de la famille d'un résident ou ancien résident ou une personne qui a de l'importance pour un tel résident ou ancien résident peut demander la constitution d'un

conseil des familles. Le titulaire de permis doit aider à la constitution du conseil des familles. Les membres de la famille d'un résident ou ancien résident ou les personnes qui ont de l'importance pour un tel résident ou ancien résident et les personnes qui vivent dans la collectivité où est situé le foyer de soins de longue durée, autres que celles qui ont des liens contractuels avec le ministère, ont le droit d'être membres du conseil des familles. Certaines personnes ne peuvent pas être membres du conseil des familles, y compris le titulaire de permis, quiconque participe à la gestion du foyer de soins de longue durée, l'administrateur du foyer et tout autre membre du personnel. En l'absence de conseil des familles, le titulaire de permis doit informer les membres de la famille des résidents et les personnes qui ont de l'importance pour ces derniers de leur droit de constituer un conseil des familles et convoquer des réunions trimestrielles pour informer ces personnes de leur droit de constituer un conseil des familles.

Article 58 – Pouvoirs du conseil des familles

Cet article énonce les pouvoirs du conseil des familles, y compris :

- a) donner de l'aide, des renseignements et des conseils aux résidents, aux membres de leur famille et aux personnes qui ont de l'importance pour eux;
- b) informer ces personnes sur les droits et obligations que leur confère ou impose la Loi;
- c) tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents;
- d) parrainer et planifier des activités;
- e) collaborer avec les groupes communautaires et les bénévoles;
- f) informer le titulaire de permis de tout sujet de préoccupation ou de toute recommandation;
- g) faire part au directeur de tout sujet de préoccupation ou de toute recommandation;
- h) examiner les rapports d'inspection, l'affectation du financement octroyé, les états financiers et l'exploitation du foyer de soins de longue durée.

Le titulaire de permis doit répondre au plus tard 10 jours après avoir été informé par le conseil des familles de sujets de préoccupation ou de recommandation.

Article 59 – Adjoint au conseil des familles

Si le conseil des familles en fait la demande, le titulaire de permis doit nommer au conseil des familles un adjoint que ce conseil juge acceptable pour l'aider.

Dispositions générales

Article 60 – Obligation du titulaire de permis de collaborer avec les conseils

Le titulaire de permis doit collaborer avec le conseil des résidents, le conseil des familles, l'adjoint au conseil des résidents et l'adjoint au conseil des familles et leur fournir des renseignements financiers et autres ainsi que de l'aide.

Article 61 – Obligation du titulaire de permis de rencontrer le conseil

À l'invitation du conseil des résidents ou du conseil des familles, le titulaire de permis doit rencontrer ce conseil.

Article 62 – Présence aux réunions – titulaires de permis, personnel

Le titulaire de permis ne peut assister à une réunion du conseil des résidents ou du conseil des familles que s'il y est invité et doit veiller à ce que le personnel, y compris les autres personnes qui participent à la gestion du foyer de soins de longue durée, n'assistent à une réunion de l'un ou l'autre conseil que s'ils y sont invités.

Article 63 – Non-ingérence de la part du titulaire de permis

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée :

- a) ne doit pas s'ingérer dans les réunions ou le fonctionnement du conseil des résidents ou du conseil des familles;
- b) ne doit pas empêcher un membre de l'un de ces conseils d'assister à une réunion ou de s'acquitter de ses fonctions de membre du conseil;
- c) ne doit pas empêcher un adjoint au conseil des résidents ou un adjoint au conseil des familles d'entrer dans le foyer ou de s'acquitter de ses fonctions.

Le titulaire de permis doit également veiller à ce qu'aucun membre du personnel ou autre personne qui participe à la gestion du foyer de soins de longue durée fasse quoi que ce soit qui est interdit au titulaire de permis aux termes des alinéas a) à c).

Article 64 – Immunité – membres des conseils, adjoints aux conseils

Sont irrecevables les actions introduites contre les membres du conseil des résidents ou du conseil des familles ou contre l'adjoint à l'un ou l'autre conseil pour tout acte accompli à ce titre, à moins que l'acte ne soit accompli avec l'intention de nuire ou sans motif raisonnable.

Article 65 – Obligation du titulaire de permis de consulter les conseils

Le titulaire de permis a l'obligation de consulter régulièrement le conseil des résidents et le conseil des familles et, dans tous les cas, il les consulte tous les trois mois au moins.

Article 66 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE V : EXPLOITATION DES FOYERS

Administrateurs, dirigeants et autre personnel

Article 67 – Obligation des administrateurs et dirigeants d'une personne morale

Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est titulaire de permis doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la personne morale se conforme à toutes les exigences prévues par la Loi. Cet article s'applique à tous les membres du comité de gestion d'un foyer ou d'un foyer commun ou du conseil de gestion d'un foyer municipal ou d'un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII. Sont coupables d'une infraction les personnes qui ne se conforment pas au présent article.

Article 68 – Administrateur du foyer

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le foyer soit doté d'un administrateur. L'administrateur du foyer doit être responsable du foyer et de sa gestion et exercer les autres fonctions que prévoient les règlements. Le titulaire de permis doit veiller à ce que l'administrateur occupe son poste à temps plein si le nombre de lits du foyer est égal au nombre de lits prescrit dans les règlements ou à ce que le nombre d'heures par semaine pendant lesquelles l'administrateur du foyer occupe son poste corresponde au moins au nombre d'heures qui est prescrit dans les règlements si le nombre de lits du foyer est inférieur au nombre prescrit.

Article 69 – Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le foyer de soins de longue durée soit doté d'un directeur des soins infirmiers et des soins personnels qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé. Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels doit superviser et diriger le personnel infirmier et le personnel des soins personnels du foyer et exercer les autres fonctions que prévoient les règlements. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le directeur des soins infirmiers et des soins personnels occupe son poste à temps plein si le nombre de lits du foyer est égal au nombre de lits prescrit dans les règlements ou à ce que le nombre d'heures par semaine pendant lesquelles l'administrateur du foyer occupe son poste corresponde au moins au nombre d'heures qui est prescrit dans les règlements si le nombre de lits du foyer est inférieur au nombre prescrit.

Article 70 – Directeur médical

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le foyer de soins de longue durée soit doté d'un directeur médical qui est médecin. Le directeur médical doit conseiller le titulaire de permis sur les questions qui se rapportent aux soins médicaux fournis au foyer et consulter le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ainsi que les autres professionnels de la santé qui travaillent au foyer. Le directeur médical doit également exercer les autres fonctions que prévoient les règlements.

Article 71 – Qualités requises du personnel

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce que tout le personnel du foyer, y compris l'administrateur, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le directeur médical, possèdent les compétences et les qualités appropriées pour exercer leurs fonctions ainsi que les qualités requises que prévoient les règlements.

Article 72 – Continuité des soins – personnel temporaire ou occasionnel ou personnel d’agence restreint

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le recours à du personnel temporaire ou occasionnel ou à du personnel d’agence soit restreint conformément aux règlements afin de fournir une main-d’œuvre stable et permanente et d’améliorer la continuité des soins fournis aux résidents.

Article 73 – Présélection

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu’une présélection ait lieu, qui comprend notamment une vérification des antécédents criminels des personnes âgées de plus de 18 ans, avant d’embaucher du personnel ou d’accepter des bénévoles.

Article 74 – Formation

Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout le personnel, tous les bénévoles et toutes les personnes qui fournissent des services directs aux résidents lors des visites périodiques au foyer aient reçu la formation et se recyclent dans les domaines visés au présent article. Le titulaire de permis doit veiller à ce qu’aucune de ces personnes n’assume ses responsabilités avant d’avoir reçu la formation dans les domaines visés au présent article, sauf dans les situations d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, auquel cas la formation doit être offerte au plus tard une semaine après que la personne commence à assumer ses responsabilités. Les domaines de formation comprennent la déclaration des droits des résidents, l’énoncé de mission du foyer de soins de longue durée, la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents, l’obligation de faire rapport, la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l’utilisation de la contention sur les résidents, la prévention des incendies et la sécurité, les mesures d’urgence et le plan d’évacuation, la prévention et le contrôle des infections, les lois, les politiques du ministère et du titulaire de permis qui se rapportent aux responsabilités de la personne, ainsi que les autres domaines que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents reçoive une formation complémentaire sur le dépistage et la prévention des mauvais traitements, les soins aux personnes atteintes de démence, la gestion des comportements, la façon de réduire au minimum l’utilisation de la contention sur les résidents et, si la contention se révèle nécessaire, la façon de l’utiliser conformément à la Loi et aux règlements, les soins palliatifs et les autres domaines que prévoient les règlements.

Article 75 – Autres personnes qui travaillent – renseignements écrits

Le titulaire de permis doit veiller à ce que les personnes qui travaillent au foyer de soins de longue durée, autres que celles visées à l’article 74, reçoivent, avant de commencer à travailler, les renseignements écrits énoncés dans le présent article. Ces renseignements comprennent la déclaration des droits des résidents, la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents, l’obligation de faire rapport, la prévention des

incendies et la sécurité, les mesures d'urgence et le plan d'évacuation et les autres domaines que prévoient les règlements.

Résidents – renseignements, ententes

Article 76 – Renseignements à l'intention des résidents

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'une trousse de renseignements soit remise à chaque résident et à son mandataire spécial à l'admission du résident et que cette trousse soit mise à la disposition des membres de la famille des résidents et des personnes qui ont de l'importance pour ces derniers. La trousse de renseignements doit comprendre la déclaration des droits des résidents, l'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée, la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents, une explication de l'obligation de faire rapport, la marche à suivre pour porter plainte, la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents, les nom et numéro de téléphone du titulaire de permis, le financement octroyé aux termes de la Loi, le montant qui peut être demandé aux résidents, les frais supplémentaires, des renseignements sur l'achat de services, la déclaration des liens de dépendance qui existent entre le titulaire de permis et d'autres fournisseurs, des renseignements sur le conseil des résidents et sur le conseil des familles et les autres renseignements que prévoient les règlements.

Article 77 – Affichage des renseignements

Le titulaire de permis doit veiller à ce que certains renseignements soient affichés dans un endroit bien en vue et facile d'accès du foyer de soins de longue durée. Les renseignements affichés doivent comprendre la déclaration des droits des résidents, l'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée, la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents, une explication de l'obligation de faire rapport, la marche à suivre pour porter plainte, la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents, une explication des mesures à prendre en cas d'incendie et du plan d'évacuation, les rapports d'inspection, les ordres, les procès-verbaux du conseil des résidents et du conseil des familles et les autres renseignements que prévoient les règlements. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les renseignements exigés soient communiqués, d'une façon conforme aux exigences que prévoient les règlements, aux résidents qui ne peuvent pas les lire.

Article 78 – Documents réglementés à l'intention du résident

Le lieutenant- gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que certains documents satisfassent à certaines exigences. Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'aucun document réglementé ne soit présenté pour signature à un résident ou résident éventuel, à un mandataire spécial d'un résident ou résident éventuel ou à un membre de la famille d'un résident ou résident éventuel, à moins que, d'une part, le document réglementé ne soit conforme à toutes les exigences des règlements et, d'autre part, la conformité n'ait été attestée par un avocat.

Article 79 – Ententes annulables

L'entente conclue entre un titulaire de permis et un résident ou résident éventuel ou un mandataire spécial ou membre de la famille d'un résident ou résident éventuel peut être annulée par le résident, le résident éventuel, le mandataire spécial ou le membre de la famille au plus tard 10 jours après qu'elle a été conclue. L'annulation d'une entente ne dégage personne de l'obligation d'acquitter les frais engagés avant l'annulation.

Article 80 – Aucune incidence de l'entente sur le retrait du consentement

L'entente conclue avec un titulaire de permis ne peut pas empêcher le retrait ou la révocation des consentements ou des directives donnés à l'égard de traitements ou de soins.

Article 81 – Contrainte interdite

Le titulaire de permis doit veiller à ce que personne ne se fasse dire ou ne soit amené à croire qu'une personne se verra refuser l'admission ou qu'un résident recevra son congé du foyer du fait qu'un document n'a pas été signé, qu'une entente a été annulée ou qu'un consentement ou une directive à l'égard d'un traitement ou de soins a été donné, n'a pas été donné, a été retiré ou a été révoqué. Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un consentement qu'exige la loi en vue de l'admission à un foyer de soins de longue durée ou du transfert à une unité de sécurité.

Gestion générale

Article 82 – Gestion de la qualité

Le titulaire de permis doit veiller à ce que soit élaboré et mis en œuvre un système de gestion de la qualité visant à surveiller, à évaluer et à améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux résidents du foyer de soins de longue durée.

Article 83 – Sondage sur la satisfaction

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'un sondage soit réalisé au moins une fois par année auprès des résidents et de leur famille pour mesurer leur degré de satisfaction à l'égard du foyer de soins de longue durée ainsi que des soins, des services, des programmes et des biens qui y sont fournis. Le titulaire de permis doit faire tous les efforts raisonnables pour donner suite aux résultats du sondage et améliorer en conséquence le foyer de soins de longue durée. Le titulaire de permis doit demander conseil au conseil des résidents et au conseil des familles pour mettre au point et réaliser le sondage et pour donner suite aux résultats de celui-ci. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les résultats du sondage et les mesures prises soient documentés, mis à la disposition du conseil des résidents, du conseil des familles, des résidents et de leur famille et remis au directeur.

Article 84 – Programme de prévention et de contrôle des infections

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'un programme de prévention et de contrôle des infections soit mis en place dans le foyer de soins de longue durée afin de détecter la présence d'infections et de prévenir la transmission des infections. Le programme doit être conforme aux normes et aux exigences, y compris les résultats devant être atteints, que prévoient les règlements.

Article 85 – Plans de mesures d'urgence

Le titulaire de permis doit veiller à ce que soient mis en place à l'intention du foyer de soins de longue durée des plans de mesures d'urgence et que ces plans soient mis à l'épreuve, évalués, mis à jour et réexaminés avec l'aide du personnel et des bénévoles du foyer comme le prévoient les règlements.

Article 86 – Rapports

Le titulaire de permis doit présenter des rapports au directeur sur toute question comme le prévoient les règlements et à la demande du directeur.

Règlements

Article 87 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE VI – FINANCEMENT

Article 88 – Financement

Le ministre peut octroyer un financement à un foyer de soins de longue durée et l'assortir de conditions. L'octroi d'un financement est assujéti aux autres conditions, règles et restrictions que prévoient les règlements. Les sommes qui constituent des dettes envers la Couronne peuvent être compensées par le financement qui serait octroyé par ailleurs.

Article 89 – Facturation au résident

Le titulaire de permis ne doit pas exiger d'un résident un montant supérieur à celui que prévoient les règlements pour l'hébergement. Pour l'hébergement avec services privilégiés, il ne doit pas être exigé d'un résident un paiement supérieur à celui prévu pour l'hébergement avec services de base, à moins que l'hébergement n'ait été fourni aux termes d'une entente écrite. Même si le titulaire de permis n'a pas conclu d'entente écrite avec le résident, ce dernier est redevable du paiement des montants qu'exige le titulaire pour l'hébergement avec services de base. Le directeur doit fournir, chaque année, au résident un relevé des frais d'hébergement.

Pour quoi que ce soit d'autre que l'hébergement, il ne doit être exigé un paiement d'un résident que s'il était prévu aux termes d'une entente écrite. Le titulaire de permis ne doit pas exiger un montant supérieur à celui que prévoient les règlements ou, si aucun

montant n'est prévu, à un montant raisonnable déterminé aux termes de l'entente écrite. Le titulaire de permis ne doit pas exiger ou accepter de paiement du résident pour quoi que ce soit qu'interdisent les règlements. Le titulaire de permis doit fournir au résident ou représentant de ce dernier un relevé détaillé des montants exigés du résident et des sommes d'argent détenues pour le compte du résident par le titulaire de permis.

Article 90 – Comptes et dossiers

Le titulaire de permis doit tenir, à l'égard de chaque foyer de soins de longue durée qu'il exploite, des comptes et des dossiers qui sont distincts de ceux de tout autre foyer de ce genre qu'il exploite et de ses autres entreprises. Les comptes et dossiers doivent satisfaire aux autres exigences que prévoient les règlements.

Article 91 – Opérations avec lien de dépendance : restrictions

Le titulaire de permis ne doit pas effectuer d'opération avec lien de dépendance qu'interdisent les règlements ou sans le consentement préalable du directeur si les règlements exigent un tel consentement. Il doit remettre au directeur, comme le prévoient les règlements, des rapports sur toutes les opérations avec lien de dépendance qu'il a effectuées.

Article 92 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE VII – DÉLIVRANCE DES PERMIS

Article 93 – Permis obligatoire

Le fait d'exploiter des locaux d'habitation pour des personnes qui ont besoin de soins infirmiers ou dans lesquels des soins infirmiers sont fournis à deux personnes ou plus qui ne sont pas apparentées, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de cette Loi ou sans une approbation à cet effet prévue dans cette Loi, constitue une infraction. Le présent article ne s'applique pas à certains locaux, dont les hôpitaux.

Article 94 – Intérêt public – besoin

Le ministre détermine si un secteur devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée et combien de lits de soins de longue durée devrait compter un secteur, compte tenu de ce qui est dans l'intérêt public. Le ministre tient compte d'un certain nombre de facteurs : la capacité qui existe en matière de lits de soins de longue durée, les autres établissements qui se trouvent ou les autres services qui sont offerts, la demande actuelle en matière de lits de soins de longue durée, les fonds disponibles et les autres questions que prévoient les règlements ou que le ministre estime pertinentes.

Article 95 – Intérêt public – admissibilité à un permis restreinte

Le ministre peut imposer des restrictions quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis en fonction de ce qu'il estime être dans l'intérêt public. Il tient compte de l'effet que la délivrance du permis aurait sur la concentration des foyers de soins de longue durée aux mains des mêmes propriétaires ou sur la direction ou la gestion de

ceux-ci et sur l'équilibre entre les foyers de soins de longue durée à but non lucratif et ceux à but lucratif. Le ministre tient également compte de toutes les autres questions que prévoient les règlements.

Article 96 – Restrictions applicables à l'admissibilité à un permis

Une personne n'est admissible à un permis de foyer de soins de longue durée que si le directeur est d'avis que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le foyer et son exploitation seraient conformes à la présente loi et à toute autre loi;
- b) la conduite antérieure de la personne ou, si celle-ci est une personne morale, de ses dirigeants et administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que le foyer sera exploité conformément à la Loi et avec honnêteté et intégrité;
- c) il a été prouvé que la personne ou, si celle-ci est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs ont la compétence voulue pour exploiter un foyer de façon responsable conformément à la Loi et sont en mesure de fournir les services requis;
- d) la conduite antérieure de la personne ou, si celle-ci est une personne morale, de ses dirigeants et administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que le foyer ne sera pas exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents;
- e) la personne n'est inadmissible pour aucun autre motif que prévoient les règlements.

S'il décide qu'une personne n'est pas admissible, le directeur doit lui signifier une copie de sa décision, y compris les motifs de celle-ci, et la personne peut interjeter appel de la décision devant la Commission d'appel.

Article 97 – Délivrance d'un permis

Le directeur peut délivrer un permis à une personne autorisant un foyer de soins de longue durée à l'emplacement précisé dans le permis si le ministre détermine le besoin d'un foyer de soins de longue durée et sous réserve des restrictions qu'il impose quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis. La personne doit également être admissible. Le directeur doit consulter le public avant de délivrer un permis.

Article 98 – Engagement à délivrer un permis

Le directeur peut également prendre l'engagement de délivrer un permis à quiconque convient de satisfaire aux conditions précisées. Il ne peut prendre cet engagement que si le ministre détermine le besoin d'un foyer de soins de longue durée, sous réserve des restrictions qu'il impose quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis. La personne doit également être admissible. Le directeur doit consulter le public avant de s'engager à délivrer un permis.

L'engagement se compose de deux parties. La première partie non modifiable comprend les éléments suivants : l'emplacement du foyer, le nombre, la catégorie et le genre de lits

ainsi que la durée du permis et les conditions dont il est assorti, les autres éléments que prévoient les règlements et tout autre élément que le directeur estime approprié. La deuxième partie modifiable comprend tous les autres éléments. Les éléments modifiables peuvent être modifiés sur consentement.

S'il constate que la personne s'est conformée aux conditions précisées, le directeur doit délivrer le permis sans être tenu de consulter le public une deuxième fois.

S'il constate que la personne ne s'est pas conformée aux conditions précisées concernant la délivrance de permis, le directeur peut annuler l'engagement. La personne peut demander au ministre de réexaminer l'annulation et celui-ci peut confirmer l'annulation ou la révoquer et enjoindre au directeur, au moyen d'une directive, de modifier toute condition précisée qui est un élément modifiable.

Article 99 – Conditions du permis

Le permis peut être assorti des conditions que prévoient les règlements. Le directeur peut aussi assortir un permis d'autres conditions soit à la délivrance du permis, soit à la nouvelle délivrance du permis par suite d'un transfert. Le titulaire de permis est également tenu de se conformer à la Loi, aux règlements et aux ordres donnés ou ententes conclues en vertu de la Loi. Le titulaire de permis doit se conformer aux conditions dont est assorti le permis.

Article 100 – Terme du permis

Tout permis est délivré pour la durée fixe qui y est précisée, laquelle ne doit pas dépasser 25 ans. Le permis expire à la fin de sa durée fixe. Le permis peut également être révoqué avant son expiration pour un motif suffisant.

Article 101 – Avis à l'expiration

Au moins trois ans avant la date à laquelle la durée d'un permis doit prendre fin, le directeur soit donne au titulaire de permis un avis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré, soit prend l'engagement de délivrer un nouveau permis à la condition que le titulaire de permis convienne de satisfaire aux conditions précisées. Il ne peut prendre l'engagement que si le ministre détermine le besoin d'un foyer de soins de longue durée, sous réserve des restrictions qu'il impose quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis. La personne doit également être admissible. Les règles normales d'engagement énoncées aux paragraphes 98 (3) à (9) s'appliquent à l'engagement. S'il ne donne pas d'avis ou ne prend pas d'engagement, le directeur est réputé avoir donné un avis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré. Le directeur doit consulter le public avant de donner un avis ou de prendre un engagement. Le directeur n'est pas tenu de fournir les motifs de sa décision de délivrer ou non un nouveau permis.

Article 102 – Lits autorisés par un permis

Le titulaire de permis ne doit pas exploiter un plus grand nombre de lits dans un foyer de soins de longue durée que le nombre autorisé par le permis ou par le permis délivré en vertu de la Loi. Le titulaire de permis doit également veiller à ce que tous les lits autorisés par le permis soient occupés ou disponibles pour occupation. Si des lits ne sont pas

occupés ou disponibles pendant 14 jours consécutifs ou plus et que le titulaire de permis n'a pas obtenu du directeur une autorisation écrite préalable permettant qu'ils ne soient pas disponibles, le directeur peut modifier le permis pour réduire du nombre de lits inoccupés et non disponibles le nombre de lits autorisés ou assortir le permis des conditions que prévoient le règlement. Le titulaire de permis peut interjeter appel de l'ordre du directeur devant la Commission d'appel.

Article 103 – Transfert, restriction

Un permis ou des lits autorisés par un permis ne peuvent pas être transférés, si ce n'est par le directeur conformément au présent article.

Le transfert qui donne lieu à un changement de l'emplacement précisé dans le permis ne peut être fait que par suite de ce que détermine le ministre quant au besoin d'un foyer de soins de longue durée ou de lits. Tous les transferts sont assujettis aux restrictions qu'impose le ministre quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis et aux conditions d'admissibilité. Le directeur doit consulter le public avant de transférer un permis.

Une demande d'approbation d'un transfert proposé peut être présentée au directeur pour qu'il l'examine. Si le directeur donne son approbation, un permis peut être transféré en le lui remettant afin qu'il soit délivré de nouveau à une autre personne. Le permis délivré de nouveau peut viser un emplacement différent et être également délivré de nouveau à la même personne. Si le directeur donne son approbation, les lits autorisés par un permis peuvent être transférés par la remise de permis au directeur afin qu'ils soient délivrés de nouveau, des lits étant transférés d'un permis à l'autre, ou par la remise d'un permis au directeur afin qu'il soit délivré de nouveau, des lits étant transférés à un nouveau permis délivré par le directeur.

Un titulaire de permis à but non lucratif ne peut transférer un permis à une entité à but lucratif que dans les circonstances restreintes que prévoient les règlements.

Le transfert d'un permis n'a pas d'incidence sur l'applicabilité d'un avis donné avant la date d'expiration du permis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré.

Aucun intérêt sur un permis, y compris un intérêt bénéficiaire, ne peut être transféré, si ce n'est conformément au présent article. Cette restriction ne s'applique pas à la constitution d'une sûreté sur un permis.

Article 104 – Consultation du public

Le directeur doit consulter le public avant de faire ce qui suit :

- a) délivrer un permis;
- b) s'engager à délivrer un permis;
- c) décider, avant la date d'expiration du permis, de délivrer ou non un nouveau permis;

- d) transférer un permis ou des lits autorisés par un permis;
- e) modifier un permis pour augmenter le nombre de lits.

Le directeur doit veiller à ce que les personnes présentent des observations écrites et à ce que soit tenue au moins une réunion publique où toute personne peut présenter des observations orales. La réunion publique doit être tenue dans le secteur où est situé ou où il est proposé de situer le foyer de soins de longue durée. Si un transfert qui donnerait lieu à un changement d'emplacement d'un secteur à un autre est proposé, une réunion doit être tenue dans les deux secteurs. Le directeur doit veiller à ce que les observations soient prises en considération avant que ne soit prise une décision définitive.

Article 105 – Réalisation d'une sûreté

Nul ne peut, en réalisant une sûreté, prendre la direction du foyer de soins de longue durée ni s'y ingérer dans son exploitation sauf dans le cas d'un contrat de gestion. Dans pareil cas, la Loi s'applique à la personne qui réalise une sûreté, comme si elle agissait à titre de titulaire de permis. La réalisation d'une sûreté ne donne pas lieu au transfert du permis. Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre ou syndic de faillite comme s'il était une personne réalisant une sûreté. Il ne restreint pas le transfert du permis aux termes de l'article 103.

Article 106 – Obligation d'aviser le directeur des changements

Le titulaire de permis qui est une personne morale doit aviser le directeur de tout changement qui survient au sein de sa direction ou de son conseil d'administration ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans la personne morale. Le titulaire de permis qui est une personne morale doit également aviser le directeur si ses administrateurs ou dirigeants ont des motifs de croire qu'une personne a fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans la personne morale.

Il doit également aviser le directeur s'il a des motifs de croire qu'un changement est survenu au sein de la direction ou du conseil d'administration d'une personne morale qui détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis ou au sein des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale.

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée géré par une personne morale aux termes d'un contrat de gestion a les mêmes obligations de faire rapport à l'égard de cette personne morale.

Article 107 – Acquisition d'intérêts majoritaires dans une personne morale

La personne qui fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans une personne morale qui est un titulaire de permis doit obtenir l'approbation du directeur. L'approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu'impose le ministre quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis qu'aux conditions d'admissibilité. Le directeur peut assortir son approbation de conditions. Le présent article ne s'applique pas à la personne qui fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans une compagnie fermée par suite d'une émission ou d'un transfert d'actions que le directeur a approuvé aux termes de l'article 108.

Article 108 – Transfert d’actions – compagnies fermées

Le titulaire de permis qui est une compagnie fermée ne doit pas, sans l’approbation préalable du directeur, autoriser une émission ou un transfert d’actions de son capital social qui a pour effet de changer la propriété de la compagnie ou la détention des intérêts majoritaires. L’approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu’impose le ministre quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis qu’aux conditions d’admissibilité.

Article 109 – Contrats de gestion

Le titulaire de permis ne doit permettre à personne d’autre de gérer le foyer, si ce n’est conformément à un contrat écrit approuvé par le directeur. Cette exigence ne s’applique pas aux contrats passés avec l’administrateur du foyer. Le contrat doit être conforme aux exigences établies par les règlements.

Avant d’approuver le contrat, le directeur doit s’assurer qu’il est conforme aux exigences établies par les règlements. L’approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu’impose le ministre quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis qu’aux conditions d’admissibilité. Le directeur peut retirer son approbation d’un contrat à tout moment.

Le titulaire de permis ne doit pas permettre qu’un contrat de gestion soit modifié sans l’approbation du directeur.

Article 110 – Permis temporaires

Le directeur peut délivrer un permis temporaire pour l’utilisation de locaux comme foyer de soins de longue durée ou pour l’ajout de lits dans un foyer de soins de longue durée. Le permis temporaire peut être révoqué à tout moment sur remise de l’avis qui y est prévu. Le permis temporaire peut également être révoqué pour un motif suffisant. Le permis temporaire peut être délivré pour une durée maximale de cinq ans et n’est pas renouvelable. Le permis temporaire n’est pas transférable.

Les articles précisés et d’autres dispositions prévues dans les règlements ne s’appliquent pas à l’égard du permis temporaire. Les articles précisés sont l’article 101 (Avis à l’expiration), l’article 103 (Transfert, restriction) et l’article 104 (Consultation du public).

Article 111 – Autorisations de courte durée

Dans les circonstances que prévoient les règlements, le directeur peut autoriser l’ajout de lits temporaires dans un foyer de soins de longue durée pour une période maximale de 30 jours.

Article 112 – Modification sur consentement

Le directeur peut modifier un permis avec le consentement du titulaire de permis, sous réserve des restrictions que prévoient le présent article et les règlements.

Un permis ne peut pas être modifié pour, selon le cas :

- a) changer le titulaire de permis ou l'emplacement du foyer de soins de longue durée;
- b) prolonger son terme;
- c) accroître l'hébergement avec services privilégiés que le titulaire de permis est autorisé à offrir;
- d) apporter tout autre changement que prévoient les règlements.

La modification d'un permis visant à augmenter le nombre de lits ne peut être apportée que par suite de ce que le ministre détermine quant au besoin de lits. La modification est assujettie aux restrictions qu'impose le ministre quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis. Le public doit également être consulté.

Les modifications apportées aux conditions ou à un permis sont réputées apportées au permis pour l'application du présent article. Le présent article ne s'applique pas aux changements apportés à un permis par suite d'un transfert.

Article 113 – Concours

Un concours peut avoir lieu, mais n'est pas nécessaire, avant qu'un permis ne soit délivré ou avant qu'une approbation ne soit accordée en vertu de la partie VIII.

Article 114 – Décisions du ministre et du directeur – entière discrétion

Les décisions suivantes que le ministre et le directeur prennent sont laissées à leur entière discrétion :

1. la délivrance ou non d'un permis, y compris la remise d'un avis avant la date à laquelle la durée d'un permis doit prendre fin portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré;
2. la durée d'un permis, le nombre de lits autorisé ou toute autre condition d'un permis.

Article 115 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE VIII – Foyers municipaux et foyers des Premières nations

Définitions

Article 116 – Définitions

Cet article définit un certain nombre d'expressions, y compris « municipalité du Nord », qui s'entend d'une municipalité située dans un district territorial, à l'exclusion de la

municipalité de district de Muskoka, et « municipalité du Sud », qui s'entend d'une municipalité qui n'est pas une municipalité du Nord.

Foyers du Sud

Article 117 – Foyers municipaux du Sud

Toutes les municipalités de palier supérieur ou à palier unique du Sud sont tenues d'exploiter au moins un foyer municipal. L'obligation d'exploiter au moins un foyer peut être satisfaite en participant à un foyer commun ou en aidant à entretenir un foyer aux termes d'une entente conclue avec une autre municipalité. Le présent article ne s'applique pas au canton de Pelee.

Article 118 – Foyers communs – Sud

Deux municipalités du Sud ou plus qui sont tenues d'exploiter un foyer municipal peuvent, aux termes d'une entente conclue entre elles, exploiter un foyer commun. Aucune entente ne peut être conclue sans l'approbation écrite du ministre.

Article 119 – Entente d'aide à l'entretien d'un foyer – Sud

La municipalité du Sud qui est autorisée à exploiter un foyer municipal peut conclure une entente avec une autre municipalité pour aider à entretenir ce foyer ou foyer commun. Aucune entente ne peut être conclue sans l'approbation écrite du ministre.

Foyers du Nord

Article 120 – Foyers municipaux du Nord

La municipalité du Nord qui est une municipalité de palier supérieur ou à palier unique et qui a une population de plus de 15 000 habitants peut ouvrir et entretenir un foyer municipal.

Article 121 – Foyers communs – Nord

La municipalité du Nord qui est autorisée à ouvrir et à entretenir un foyer municipal peut conclure une entente avec d'autres municipalités situées dans le même district territorial pour ouvrir et entretenir ce foyer commun. Aucune entente ne peut être conclue sans l'approbation écrite du ministre.

Article 122 – Entente d'aide à l'entretien d'un foyer – Nord

La municipalité du Nord qui n'entretient pas un foyer municipal ou un foyer commun peut conclure une entente pour aider à entretenir ce foyer ou ce foyer commun. Aucune entente ne peut être conclue sans l'approbation écrite du ministre.

Article 123 – District territorial : foyer relevant d'un conseil de gestion

Si la majorité des municipalités situées dans un district territorial unique adoptent des règlements municipaux autorisant l'ouverture et l'entretien d'un foyer municipal que le

ministre approuve, un conseil de gestion doit être constitué pour exploiter le foyer municipal dans le district. Toutes les municipalités du district doivent contribuer à l'ouverture et à l'entretien du foyer. Les règlements peuvent prévoir la composition du conseil de gestion. La municipalité qui a déjà un foyer ou qui aide à en entretenir un est réputée ne pas être située dans le district pour l'application du présent article et des articles 124 et 125.

Article 124 – Coût d'exploitation – répartition par le conseil de gestion

Le conseil de gestion d'un foyer de district détermine la somme qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses qu'il engage chaque année et la répartit entre les municipalités du district territorial conformément aux règlements. Certaines règles particulières sont prévues pour les réserves d'exploitation, les emprunts pour couvrir les dépenses d'exploitation, etc.

Article 125 – Coût d'immobilisation – répartition effectuée par le conseil de gestion

Le conseil de gestion d'un foyer de district détermine la somme qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses d'ouverture du foyer ou de rénovation, de transformation ou d'agrandissement et la répartit entre les municipalités du district territorial conformément aux règlements. Chaque municipalité paie la somme qui lui a été imputée.

Article 126 – Règlements – répartitions effectuées par les conseils de gestion

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire l'assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions pour les foyers de district. La municipalité participante peut demander au directeur de procéder à un réexamen si le conseil d'une municipalité est d'avis que la répartition effectuée est inexacte en raison d'une erreur ou d'une omission dans le montant de l'évaluation, d'une erreur ou d'une omission dans des calculs ou de l'omission d'appliquer une ou plusieurs dispositions du règlement. La municipalité peut interjeter appel de la décision prise par le directeur devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Foyers des Premières nations

Article 127 – Foyers des Premières nations

Le conseil de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), peut ouvrir et entretenir un foyer des Premières nations. Les conseils de deux bandes ou plus peuvent également, aux termes d'une entente approuvée par le ministre, ouvrir et entretenir un foyer. Un foyer des Premières nations doit être exploité sous l'égide d'un conseil de gestion. Les règlements prévoient la composition du conseil de gestion.

Un certain nombre de dispositions de la partie VIII s'appliquent à l'égard des foyers des Premières nations telles qu'elles s'appliquent à l'égard d'un foyer municipal. Elles comprennent l'article qui exige l'approbation du ministre pour l'ouverture d'un foyer et les articles habilitant le directeur à donner des ordres portant sur les rénovations ou à prendre la direction du foyer dans certaines circonstances. Certaines autres dispositions prévues dans la Loi s'appliquent également à l'égard d'un conseil de gestion d'un foyer

des Premières nations telles qu'elles s'appliquent à l'égard du conseil de gestion d'un foyer municipal.

Un conseil de bande ne peut être empêché d'obtenir un permis aux termes de la partie VII.

Dispositions générales

Article 128 – Approbation obligatoire

Aucun foyer municipal ni aucun foyer commun ne doit être ouvert sans l'approbation du ministre. Les approbations prévoient le nombre de lits qui doivent être ouverts. Les approbations n'expirent pas. Le ministre ne doit pas exiger de frais pour accorder les approbations.

Article 129 – Champ d'application de la partie VII

La partie VII ne s'applique pas à l'égard d'une approbation, sauf disposition contraire du présent article.

Une approbation n'est accordée que par suite de ce que détermine le ministre quant au besoin d'un foyer ou de lits dans la région.

Un certain nombre de dispositions de la partie VII s'appliquent à l'égard d'une approbation comme s'il s'agissait d'un permis. Ces dispositions comprennent l'article portant sur les engagements à délivrer un permis, l'article portant sur les conditions du permis, l'article portant sur les lits autorisés par un permis, l'article prévoyant la consultation du public, l'article portant sur les modifications apportées aux permis et l'article portant sur les concours.

La décision du ministre concernant le besoin ne doit pas porter sur la question de savoir si un foyer devrait être ouvert dans la municipalité à l'égard d'une approbation accordée relativement à un foyer exigée aux termes du paragraphe 117 (1).

Les municipalités et les conseils de gestion peuvent se voir délivrer les permis temporaires visés à l'article 110 et les autorisations de courte durée visées à l'article 111.

Article 130 – Constitution d'un comité de gestion

Le conseil d'une municipalité qui ouvre et entretient un foyer municipal ou les conseils des municipalités qui ouvrent et entretiennent un foyer commun doivent constituer un comité de gestion du foyer municipal ou du foyer commun qui se compose de personnes choisies parmi leurs membres. Les règlements peuvent prévoir la composition d'un comité de gestion ainsi que les qualités requises et le mandat de ses membres.

Article 131 – Fonds de fiducie

La municipalité ou les municipalités qui entretiennent un foyer municipal ou un foyer commun ou le conseil de gestion qui entretient un foyer municipal peuvent recevoir,

détenir et administrer les biens d'un résident en fiducie, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements.

Article 132 – Renseignements personnels : divulgation aux inspecteurs

La personne responsable et l'institution (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*) sont autorisées à divulguer des renseignements personnels à un inspecteur ou au directeur afin de respecter une exigence prévue par la Loi ou de faciliter une inspection ou une enquête prévue par celle-ci.

Article 133 – Ordres du directeur : rénovation

Le directeur peut donner à une ou des municipalités ou à un conseil de gestion qui entretiennent un foyer municipal ou un foyer commun un ordre portant sur la rénovation, l'agrandissement ou la transformation du foyer et sur les renseignements, plans et autres documents qui doivent lui être fournis et il peut exiger que l'ordre soit observé dans un certain délai.

Article 134 – Prise de direction par le directeur sur consentement

Le directeur peut prendre la direction d'un foyer municipal ou d'un foyer commun, l'exploiter et le gérer si la municipalité qui entretient et exploite le foyer, chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, y consent.

Article 135 – Prise de direction pour certains motifs

Le directeur peut prendre la direction d'un foyer municipal ou d'un foyer commun, l'exploiter et le gérer s'il a des motifs raisonnables de croire que le foyer n'est pas exploité ou ne sera vraisemblablement pas exploité avec compétence, honnêteté et intégrité, ni avec le souci de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses résidents. Si la ou les municipalités ou le conseil de gestion ne consentent pas à l'exercice, le ministre, avant que le pouvoir ne soit exercé, doit nommer une personne pour tenir une audience. Certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux audiences tenues aux termes du présent article. La personne qui tient l'audience doit remettre au ministre un rapport qui comprend des recommandations sur la question de savoir si les mesures envisagées devraient être prises, les conclusions de fait, les renseignements et les connaissances dont il a été tenu compte pour formuler les recommandations et les conclusions de droit auxquelles il a été arrivé relativement aux recommandations. La personne doit remettre une copie du rapport à la municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, à chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas. Après avoir examiné le rapport remis, le ministre peut enjoindre au directeur, au moyen d'une directive, d'exercer le pouvoir et doit donner par écrit à la municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, à chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, un avis motivé de sa décision au sujet de l'exercice de ce pouvoir.

Article 136 – Exercice provisoire d’un pouvoir sans audience

Malgré l’article 135, le directeur peut, sur avis donné à chaque municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, à chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, exercer le pouvoir de prendre la direction sans qu’une audience soit tenue si cela est nécessaire, selon lui, pour écarter un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être d’une personne. L’avis doit énoncer l’opinion du directeur et les motifs à l’appui de son opinion. L’audience énoncée à l’article 135 doit être tenue dès que possible après qu’un pouvoir est exercé en vue d’établir si l’exercice de ce pouvoir doit se poursuivre.

Article 137 – Pouvoirs lors de la prise de direction

Lorsqu’il prend la direction d’un foyer municipal ou d’un foyer commun, le directeur est investi de tous les pouvoirs de la municipalité, des municipalités ou du conseil de gestion, selon le cas, pour occuper, gérer, exploiter et administrer le foyer. Le directeur peut exercer ces pouvoirs pendant au plus une année, à moins que la municipalité qui exploite et entretient le foyer, les municipalités qui exploitent et entretiennent le foyer commun ou le conseil de gestion consentent à une prolongation de la période ou que le ministre l’y autorise. Certaines dispositions qui s’appliquent à un gestionnaire intérimaire nommé lorsqu’un permis est révoqué s’appliquent à l’exploitation et à la gestion du foyer par le directeur.

Article 138 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l’objet et de l’application des dispositions de cette partie.

PARTIE IX – CONFORMITÉ ET EXÉCUTION

Inspections

Article 139 – Nomination des inspecteurs

Cet article investit le ministre du pouvoir de nommer des inspecteurs pour l’application de la présente loi. Le directeur est d’office inspecteur. Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination que celui-ci présente, sur demande, lorsqu’il agit dans l’exercice de ses fonctions.

Article 140 – But de l’inspection

L’inspecteur peut effectuer des inspections en vue de s’assurer que les exigences prévues par la Loi sont respectées.

Article 141 – Inspections annuelles

Les foyers de soins de longue durée doivent être inspectés au moins une fois par année. Les règlements peuvent prévoir des inspections moins fréquentes pour certaines catégories de foyers de soins de longue durée, y compris des foyers dont le bilan de conformité avec les exigences prévues par la Loi est reconnu comme étant positif.

Article 142 – Inspections sans préavis

Aucun préavis ne doit être donné d'une inspection annuelle. Aucun préavis ne doit être donné de toute autre inspection d'un foyer de soins de longue durée, sous réserve des exceptions que prévoient les règlements.

Article 143 – Pouvoirs d'entrée

L'inspecteur peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un foyer de soins de longue durée, ou dans un lieu qui est exploité relativement au foyer et qui lui fournit des services, afin d'y effectuer une inspection. Aucun inspecteur ne doit pénétrer dans un lieu servant de logement qui est situé ailleurs que dans un foyer de soins de longue durée, sauf si l'occupant du lieu y consent ou en vertu d'un mandat.

Article 144 – Pouvoirs de l'inspecteur

Cet article décrit les pouvoirs d'un inspecteur qui effectue une inspection : inspecter les locaux du foyer de soins de longue durée ou ceux de tout lieu qui est exploité relativement au foyer et qui fournit des services à ce dernier et examiner les activités qui s'y déroulent; examiner des dossiers ou d'autres choses ou en faire des copies; demander formellement par écrit la production de dossiers ou d'autres choses, y compris ceux qui sont conservés ailleurs que dans les locaux du foyer de soins de longue durée; interroger des personnes, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat lors de l'interrogation; prendre des photographies ou procéder à tout autre genre de consignation, mais seulement d'une façon qui n'intercepte pas les communications privées; effectuer des examens, analyses ou tests; recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données en vue de produire quelque dossier que ce soit sous forme lisible; enlever des dossiers et faire appel à des experts.

Article 145 – Mandat

Un juge de paix peut décerner un mandat si l'inspecteur a été empêché (ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera) de pénétrer dans un foyer de soins de longue durée, ou dans un lieu qui est exploité relativement au foyer et qui lui fournit des services, ou a été empêché d'exercer un pouvoir d'inspection.

Article 146 – Rapport d'inspection

Après qu'il a terminé une inspection, l'inspecteur doit rédiger un rapport d'inspection et en remettre une copie au titulaire de permis ainsi qu'au conseil des résidents et au conseil des familles. S'il s'agit d'inspections annuelles, l'inspecteur doit rédiger un résumé du rapport d'inspection et le remettre au conseil des résidents et au conseil des familles. L'inspecteur doit documenter le non-respect d'une exigence prévue par la Loi dans son rapport d'inspection.

Article 147 – Admissibilité de certains documents

Cet article énonce certaines règles concernant l'admissibilité en preuve de certains documents dans toute instance.

Article 148 – Entrave

Constituent des effractions le fait de gêner ou d'entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection ou d'empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter de ses fonctions, le fait de détruire ou de modifier un dossier ou une autre chose qui a fait l'objet d'une demande formelle ou le fait de ne pas produire les dossiers ou une autre chose ou de ne pas fournir l'aide pour produire les dossiers ou en fournir une interprétation à l'inspecteur.

Exécution

Article 149 – Actes de l'inspecteur en cas de non-respect

S'il constate que le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi, l'inspecteur doit prendre au moins une des mesures suivantes : remettre un avis écrit au titulaire de permis; remettre une demande écrite au titulaire de permis pour qu'il rédige un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence, lequel doit être mis en application volontairement; donner un ordre de conformité ou de travaux ou remettre un avis écrit au titulaire de permis et renvoyer la question au directeur pour qu'il prenne d'autres mesures.

Article 150 – Ordres de conformité

L'inspecteur ou le directeur peut ordonner au titulaire de permis soit de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit pour assurer le respect d'une exigence prévue par la Loi, soit de préparer, de soumettre et de mettre en application un plan visant à assurer le respect de la Loi. Un ordre peut être donné en vertu du présent article si le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la Loi.

Article 151 – Ordres : travaux et activités

L'inspecteur ou le directeur peut ordonner au titulaire de permis de permettre aux employés du ministère, ou aux mandataires ou contractants agissant sous l'autorité de celui-ci, d'exécuter au foyer de soins de longue durée les travaux ou les activités qui sont nécessaires pour assurer le respect de la Loi et de payer les coûts raisonnables des travaux ou des activités. Un ordre peut être donné en vertu du présent article si le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la Loi et s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis n'exécutera pas ou ne peut pas exécuter les travaux. Le titulaire de permis doit coopérer avec les personnes qui exécutent les travaux ou les activités et leur donner une aide.

Article 152 – Ordre de remboursement ou de retenue

Le directeur peut ordonner qu'un montant précisé du financement octroyé au titulaire de permis soit remboursé par celui-ci ou retenu sur le financement futur qui serait octroyé si le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la Loi. Le montant du financement à rembourser ou à retenir ne doit pas dépasser, pour chaque journée pendant laquelle le non-respect de l'exigence se poursuit, 50 \$ par lit du foyer. Lorsqu'il calcule le montant du financement à rembourser ou à retenir, le directeur doit tenir compte de

certain principes : le profit tiré du non-respect, toute réduction de la valeur des soins ou des services, un montant pour encourager le respect de la Loi et les autres principes que prévoient les règlements.

Sous réserve des restrictions que prévoient les règlements, le directeur et le titulaire de permis peuvent conclure une entente concernant un ordre donné aux termes du présent article qui indique le non-respect, exige que le titulaire de permis prenne les mesures qui y sont précisées dans le délai qui y est précisé ou prévoit que l'ordre soit annulé ou ne soit pas donné ou que le montant du financement à rembourser ou à retenir soit réduit.

Article 153 – Ordres de gestion obligatoire

Le directeur peut ordonner au titulaire de permis de retenir à ses propres frais les services d'une ou de plusieurs personnes pour gérer le foyer de soins de longue durée et aider à sa gestion si le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la Loi et s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ne peut pas gérer ou ne gèrera pas le foyer de soins de longue durée convenablement ou qu'il ne peut pas le faire sans aide.

Article 154 – Révocation

Le directeur peut donner un ordre qui révoque un permis si : le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi; une personne a fait une fausse déclaration; la conduite du titulaire de permis ou, si celui-ci est une personne morale, celle des dirigeants ou administrateurs de cette personne morale ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans celle-ci offre des motifs raisonnables de croire que le foyer de soins de longue durée ne sera pas exploité conformément à la Loi et avec honnêteté et intégrité, que ces personnes n'ont pas la compétence voulue pour exploiter un foyer de façon responsable ou ne sont pas en mesure de fournir ni de prévoir les services requis ou que le foyer est ou sera exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents; une personne a réalisé une sûreté contrairement à l'article 105 ou le titulaire de permis est une personne morale et une personne a fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans cette personne morale sans l'approbation du directeur, contrairement à l'article 107, ou une condition d'une telle approbation a été violée.

S'il a donné un ordre révoquant un permis, le directeur peut également donner un ordre prévoyant que le foyer de soins de longue durée soit occupé et exploité par un gestionnaire intérimaire jusqu'à la prise d'effet de la révocation du permis et jusqu'à ce que les résidents du foyer qui le désirent soient logés ailleurs. Le gestionnaire intérimaire est investi des pouvoirs du titulaire et peut faire effectuer les réparations qu'il estime nécessaires qui constituent une dette envers la Couronne. Le titulaire de permis n'a pas droit au financement visé par la Loi pendant que le gestionnaire intérimaire assure la direction du foyer et toute autre somme que le titulaire de permis doit à la Couronne peut être compensée par le financement au titulaire de permis. La Couronne et le gestionnaire intérimaire ne peuvent être tenus responsables de tout ou partie d'une dette contractée par le titulaire de permis pendant une période antérieure au début de l'occupation et de l'exploitation du foyer par le gestionnaire intérimaire. Si la Couronne ou le gestionnaire intérimaire verse une somme dont une partie est imputable à quoi que ce soit qui est survenu ou s'est produit avant que le gestionnaire intérimaire commence à occuper et à

exploiter le foyer, le titulaire de permis a envers la Couronne une dette égale à cette partie.

Article 155 – Gestionnaire intérimaire : règles relatives aux employés

Si un gestionnaire intérimaire occupe et exploite un foyer de soins de longue durée, il peut maintenir l'emploi d'une partie ou de l'ensemble des employés du titulaire de permis au foyer. Le fait que l'emploi d'un employé n'est pas maintenu n'a pas d'incidence sur la relation de travail qui existe entre l'employé et le titulaire de permis. L'employé dont l'emploi est maintenu demeure l'employé du titulaire de permis. Toutefois, pendant la période au cours de laquelle il occupe et exploite le foyer, le gestionnaire intérimaire est seul habilité à diriger l'employé et a les mêmes droits, obligations et pouvoirs que s'il était l'employeur.

Si le titulaire de permis licencie l'employé pendant la période au cours de laquelle le gestionnaire intérimaire occupe et exploite le foyer, la Couronne verse à l'employé toute indemnité de licenciement, toute indemnité de cessation d'emploi et toute somme qui lui sont dues aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et que le titulaire de permis ne lui verse pas. Le gestionnaire intérimaire peut également verser à l'employé toute autre indemnité de licenciement ou indemnité de cessation d'emploi et toute somme auxquelles un employé dont l'emploi est maintenu aurait droit.

Les changements apportés aux conditions d'emploi ou aux dispositions d'une convention collective que conclut le gestionnaire intérimaire ne s'appliquent qu'à l'égard de la période au cours de laquelle il occupe et exploite le foyer. Le gestionnaire intérimaire peut également employer ou engager à contrat des personnes pour travailler au foyer ou conclure un contrat en vue de la prestation de services au foyer s'il l'estime nécessaire pour éviter que soit causé un préjudice ou un risque de préjudice à tout résident. Le gestionnaire intérimaire n'est pas assimilé à un employeur qui succède.

Article 156 – Diligence raisonnable : l'erreur n'empêche pas l'ordre

Le pouvoir de donner un ordre en vertu des articles 150 à 154 contre le titulaire de permis peut être exercé, que le titulaire de permis ait pris ou non toutes les mesures raisonnables pour empêcher le non-respect ou qu'il ait cru ou non raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, n'auraient pas entraîné le non-respect.

Article 157 – Pluralité des ordres

Plus d'un ordre visé aux articles 150 à 154 peut être donné.

Article 158 – Ordre : aucun obstacle à la déclaration de culpabilité

Un ordre visé aux articles 150 à 154 n'a pas d'incidence sur le fait que toute personne est passible d'une déclaration de culpabilité pour une infraction découlant du non-respect.

Article 159 – Forme et signification des ordres

Un ordre visé aux articles 150 à 154 doit être donné par écrit, énoncer les motifs sur lesquels il est fondé, énoncer les droits de réexamen et d'appel et expliquer la façon de procéder pour les exercer et être signifié au titulaire de permis visé par l'ordre.

Réexamen et appels

Article 160 – Réexamen de l'ordre de l'inspecteur

Le titulaire de permis visé par un ordre donné en vertu de l'article 150 ou 151 peut demander que le directeur réexamine l'ordre. La demande doit être présentée par écrit et être signifiée au directeur dans les 14 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis. La demande de réexamen doit contenir les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen, les observations du titulaire de permis et l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification. La demande de réexamen n'a pas pour effet de suspendre l'application d'un ordre, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit une fois convaincu que la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident. Par suite du réexamen d'un ordre, le directeur peut révoquer, confirmer ou modifier l'ordre et substituer le sien à celui de l'inspecteur. Le directeur doit signifier au titulaire de permis un avis de sa décision, lequel contient les motifs si l'ordre est confirmé ou modifié dans les 14 jours de la réception d'une demande de réexamen, sinon il est réputé avoir confirmé l'ordre et, aux fins d'un appel interjeté par le titulaire de permis devant la Commission d'appel, il est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de cette décision à l'expiration de ce délai.

Article 161 – Appel de l'ordre du directeur : décision

Le titulaire de permis peut interjeter appel d'un ordre du directeur visé aux articles 150 à 154 ou d'une décision du directeur visée à l'article 160 devant la Commission d'appel.

Article 162 – Interjection de l'appel

Pour interjeter appel devant la Commission d'appel, le titulaire de permis doit remettre un avis d'appel à la Commission et au directeur dans les 15 jours qui suivent celui où lui a été signifiée une copie de l'ordre ou de la décision porté en appel.

Article 163 – Suspension non automatique d'un ordre ou d'une décision

Un appel interjeté devant la Commission d'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application d'un ordre ou d'une décision, sauf si la Commission d'appel ordonne autrement une fois convaincue que la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident. Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un ordre révoquant un permis qui est donné en vertu du paragraphe 154 (1), mais il s'applique à l'égard de ceux qui sont donnés prévoyant la gestion par un gestionnaire intérimaire en vertu du paragraphe 154 (4).

Article 164 – Parties

Les parties à un appel sont le titulaire de permis et le directeur.

Article 165 – Audience

Après avoir reçu un avis d'appel, la Commission d'appel doit fixer promptement les date, heure et lieu pour la tenue d'une audience. L'audience concernant la révocation d'un permis doit commencer dans les 90 jours qui suivent celui où la Commission d'appel reçoit l'avis. Chacune des parties doit recevoir un préavis d'au moins sept jours des date, heure et lieu de l'audience.

Article 166 – Décision de la Commission d'appel

À la suite d'une audience, la Commission d'appel peut annuler, confirmer ou modifier l'ordre ou la décision du directeur, peut substituer son opinion à celle du directeur et peut, au moyen d'une directive, lui enjoindre de prendre les mesures qu'elle estime qu'il devrait prendre conformément à la Loi et aux règlements.

Article 167 – Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

Les appels des décisions de la Cour d'appel peuvent être interjetés devant la Cour divisionnaire. Un appel interjeté devant la Commission divisionnaire n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la décision, sauf si la Cour divisionnaire ordonne autrement une fois convaincue que la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident. La Commission d'appel doit déposer auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel lequel, accompagné de la transcription des témoignages, constitue le dossier d'appel. Les appels interjetés peuvent porter sur des questions de droit ou de fait ou sur les deux. La Cour peut confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel, enjoindre au directeur, au moyen d'une directive, de prendre les mesures, substituer son opinion à celle du directeur ou de la Commission d'appel ou renvoyer la question à la Commission d'appel pour qu'elle l'entende à nouveau.

Article 168 – Financement

La question de savoir si le financement qui est octroyé à un titulaire de permis est suffisant ne doit pas être prise en considération dans le cadre d'un réexamen ou d'un appel.

Dispositions diverses

Article 169 – Publication des rapports

Le directeur doit publier, sous la forme ou de la façon qu'il estime appropriée, tous les rapports d'inspection visés à l'article 146, tous les ordres visés à la présente partie et tous les avis ou demandes écrits visés à l'article 149.

Article 170 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de cette partie.

PARTIE X – APPLICATION, DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 171 – Directeur – nomination

Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de directeur. Si plus d'un directeur est nommé, les règlements peuvent prévoir quel directeur est le directeur pour l'application de toute disposition de la Loi.

Article 172 – Renseignements personnels : collecte

Cet article prévoit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels aux fins liées à l'application de la présente loi et aux autres fins que peuvent prévoir les règlements.

Article 173 – Restriction relative aux termes

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu qui n'est pas un foyer de soins de longue durée ne doit pas désigner ce lieu comme étant un « foyer de soins de longue durée », un « foyer de soins infirmiers » ou un « foyer pour personnes âgées » ou le désigner par un terme pouvant porter à confusion avec un de ces termes.

Article 174 – Affidavits

Le ministre peut désigner des personnes comme commissaires aux affidavits pour l'application de la Loi.

Article 175 – Signification

Tout ce dont la Loi exige la signification peut être signifié à personne ou selon le mode que prévoient les règlements.

Article 176 – Immunité

La Couronne, le ministre, le directeur ou les employés ou mandataires de la Couronne jouissent de l'immunité pour tout acte accompli ou omis de bonne foi, soi-disant pour se conformer à la Loi.

Article 177 – Peines

Le présent article décrit les peines pour les infractions prévues dans la Loi. L'article prévoit des amendes pour les personnes et les personnes morales pour une première infraction et pour une infraction subséquente. Le tribunal peut également ordonner qu'une personne déclarée coupable d'une infraction effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Article 178 – Règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la Loi.

Article 179 – Dispositions générales : règlements

Les règlements pris en application de la Loi peuvent avoir un effet rétroactif, une portée générale ou particulière dans leur application et peuvent adopter par renvoi des codes et des normes.

Dispositions transitoires

Article 180 – Disposition transitoire : foyers de soins infirmiers et foyers de bienfaisance

Le présent article décrit les permis de remplacement, y compris leurs durées, pour les permis en vigueur délivrés aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* et les agréments en vigueur au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*. Sauf pour quelques exceptions, les durées varient entre 10 ans et 25 ans en fonction de la catégorie dans laquelle sont classés les lits du foyer de soins de longue durée.

Article 181 – Lits excédentaires existants

Le pouvoir ou l'autorisation d'exploiter un nombre de lits supérieur à celui autorisé par un permis délivré aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou agréé aux termes de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est éteint. Certains foyers qui ont des lits excédentaires recevront un permis temporaire d'une durée de trois ans.

Article 182 – Disposition transitoire : énoncé de mission

Le titulaire de permis doit formuler un énoncé de mission conformément à l'article 4 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cet article.

Article 183 – Autre disposition transitoire : *Loi sur les établissements de bienfaisance*

Malgré son abrogation, l'alinéa 5 (1) d) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* continue de s'appliquer à l'égard d'un changement d'utilisation ou de la disposition, notamment par vente, d'un foyer de soins de longue durée qui était régi par cette loi.

Article 184 – Disposition transitoire : foyers municipaux

Les foyers de soins de longue durée ouverts et entretenus aux termes de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont réputés avoir été ouverts conformément à une approbation accordée en vertu de la partie VIII.

Article 185 – Autre disposition transitoire : *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*

Malgré son abrogation, le paragraphe 14 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* continue de s'appliquer à l'égard de la disposition, notamment par vente, d'un foyer de soins de longue durée qui était régi par cette loi.

Article 186 – Absence de cause d'action découlant de l'édiction de la Loi

Le présent article prévoit qu'aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement, de l'édiction de la présente loi et, notamment, du remplacement d'un permis ou d'un agrément qui est réputé effectué aux termes de l'article 180 ou de l'extinction d'un pouvoir ou d'une autorisation aux termes de l'article 181. Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à l'édiction de la présente loi et, notamment, au remplacement d'un permis ou d'un agrément qui est réputé effectué aux termes de l'article 180 ou à l'extinction d'un pouvoir ou d'une autorisation aux termes de l'article 181.

PARTIE XI – ABROGATIONS ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogations

Article 187 – Abrogations

La *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* sont abrogées.

Modification de la présente loi découlant de l'édiction de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*

Article 188 – Modifications découlant de l'édiction de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*

Le présent article énonce les modifications de la présente loi découlant de l'édiction de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Ces modifications comprennent ce qui suit :

- a) l'adjonction de la définition « réseau local d'intégration des services de santé » qui s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
- b) la modification de l'article 22 pour exiger qu'une personne fasse rapport de la mauvaise utilisation ou du détournement de fonds octroyés à un titulaire de permis aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
- c) la modification de l'article 23 pour exiger que le directeur fasse effectuer une inspection ou mener une enquête par un inspecteur concernant la mauvaise

- utilisation ou le détournement de fonds octroyés à un titulaire de permis aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
- d) la modification de l'article 55 visant à habilitier le conseil des résidents à examiner l'affectation détaillée, par le titulaire de permis, du financement octroyé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et les états financiers déposés auprès du réseau local d'intégration des services de santé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
 - e) la modification de l'article 57 prévoyant que les personnes qui vivent dans la collectivité où est situé le foyer de soins de longue durée et qui ont des liens contractuels avec le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer ne pourront pas être membres du conseil des familles;
 - f) la modification de l'article 58 visant à habilitier le conseil des familles à examiner l'affectation détaillée, par le titulaire de permis, du financement octroyé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et les états financiers déposés auprès du réseau local d'intégration des services de santé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
 - g) la modification de l'article 76 afin d'inclure des renseignements sur le financement octroyé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
 - h) la modification de l'article 77 afin d'exiger que le titulaire de permis affiche une copie de l'entente de responsabilisation en matière de services conclue entre le titulaire de permis et le réseau local d'intégration des services de santé aux termes de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*;
 - i) la modification de l'article 151 afin de permettre au ministre, au moyen d'une directive, d'enjoindre au réseau local d'intégration des services de santé qui accorde un financement au titulaire de permis de retenir sur le financement un montant égal aux coûts raisonnables des travaux ou des activités exécutés aux termes du présent article. Le réseau local d'intégration des services de santé doit se conformer à la directive du ministre;
 - j) la modification de l'article 152 afin de permettre au directeur d'ordonner qu'un montant précisé du financement octroyé au titulaire de permis par un réseau local d'intégration des services de santé soit remboursé par le titulaire de permis ou que le réseau local d'intégration des services de santé qui octroie un financement au titulaire de permis retienne un montant précisé sur le financement. Le réseau local d'intégration des services de santé doit se conformer à l'ordre du directeur;
 - k) la modification de l'article 154 afin de prévoir que le coût des réparations peut être compensé par le financement aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et que le titulaire de permis n'a pas droit au financement visé par la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* pendant que le gestionnaire intérimaire assure la direction du foyer;
 - l) l'adjonction d'un article qui prévoit qu'un ordre visé aux articles 150 à 154 peut être donné malgré l'adoption de toute autre mesure, aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* ou de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*, à l'égard du même cas de non-respect d'une exigence prévue par la Loi.

Modifications corrélatives apportées à d'autres lois

Articles 189, 192 à 194, 196, 198 et 199, 202 à 206, 208 à 210, 212 à 215, 217, 219 à 220, 222 à 224

Les lois suivantes sont modifiées par substitution de la mention de cette nouvelle loi « *Loi de 2006 sur les foyers de soins de longue durée* » aux mentions des trois lois abrogées et par celle de « foyer de soins de longue durée » aux mentions de « maison de soins infirmiers », « foyer pour personnes âgées » et « foyer de bienfaisance pour personnes âgées ». Au besoin, les mentions de « foyer pour personnes âgées » au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont remplacées par « foyers de soins de longue durée aux termes de la partie VIII ». Les mentions des « établissements de bienfaisance » au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* sont abrogées pour tenir compte de l'abrogation de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*. Il s'agit uniquement de modifications techniques qui n'altèrent pas le sens des dispositions modifiées.

- *Loi sur les cimetières (révisée)*
- *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*
- *Loi sur les coroners*
- *Loi électorale*
- *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*
- *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*
- *Loi sur l'assurance-santé*
- *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*
- *Loi de l'impôt sur le revenu*
- *Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens*
- *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*
- *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*
- *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*
- *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
- *Loi sur les régies des services publics du Nord*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*
- *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*
- *Loi de 1997 sur la protection des locataires*
- *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac*
- *Loi sur le tourisme*

Articles 190 et 191

Dans la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* (n° 2), les mentions génériques des « foyers pour personnes âgées de la cité » sont remplacées par « foyers de soins de longue durée » et, lorsqu'une définition plus précise s'avère appropriée, la mention est remplacée par

« foyer de soins de longue durée » ouvert aux termes de la partie VIII (foyers municipaux) de la présente loi. L'article 52, une disposition transitoire édictée pour régler les questions de financement découlant de la vente d'un foyer pour personnes âgées à la région de York qui n'a plus sa raison d'être, est abrogé. Des modifications similaires ont été apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui n'est pas encore en vigueur.

Article 195

Les modifications apportées à la *County of Haliburton Act, 2003*, une loi d'intérêt privé, maintiennent l'exclusion du comté de Haliburton à l'égard de l'obligation d'exploiter un foyer municipal si certaines conditions sont satisfaites.

Article 197

La définition d'« organisme gouvernemental » de la *Loi sur les services en français* est modifiée pour tenir compte du changement de terminologie et pour clarifier l'exclusion des foyers municipaux ou des foyers communs ouverts aux termes de la partie VIII de cette Loi de la définition d'« organisme gouvernemental ».

Article 200

Un certain nombre de modifications sont apportées à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS), notamment :

- 1) Les définitions d'« établissement de soins » et de « bénéficiaire » de la LCSS sont modifiées pour remplacer les mentions des trois lois abrogées par la mention de la nouvelle Loi et tenir compte du changement de terminologie.
- 2) La partie III de la LCSS, qui prévoit qu'un mandataire spécial peut prendre une décision concernant l'admission dans un établissement de soins au nom d'une personne qui est incapable de prendre une décision, est modifiée pour inclure l'admission à une unité de sécurité d'un établissement de soins et le transfert à une unité de sécurité d'un établissement de soins de longue durée.
- 3) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins (désignée sous le titre de coordonnateur des placements dans la présente loi) doit veiller à ce que l'admission de la personne à l'établissement de soins ne soit pas autorisée, sauf si le mandataire spécial de cette dernière a donné son consentement au nom de celle-ci conformément à la LCSS.
- 4) Un principe supplémentaire est ajouté pour la prise de décisions concernant l'admission à un établissement de soin de façon à prévoir qu'un mandataire spécial ne doit pas donner son consentement à l'admission de l'incapable à une unité de sécurité au nom de celui-ci, sauf si l'admission s'impose pour empêcher que l'incapable ou d'autres personnes ne subissent un préjudice physique grave, ou offre une liberté ou une jouissance accrues à l'incapable. Cette modification est assujettie au principe voulant que le mandataire spécial doit prendre la décision conformément aux désirs applicables aux circonstances exprimés par l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus.
- 5) Un appréciateur qui constate qu'une personne est incapable de prendre une décision concernant son admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle (prévu à la partie IV de la LCSS) doit fournir à cette dernière

les renseignements sur les conséquences de la constatation, comme le précisent les lignes directrices adoptées par le corps dirigeant de la profession d'appréciateur.

- 6) L'incapable peut, par voie de requête, demander à la Commission du consentement et de la capacité de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé aux principes requis pour donner ou refuser son consentement à une admission à une unité de sécurité. La personne ne peut pas présenter de nouvelle requête dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable. La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la décision du mandataire spécial.
- 7) L'incapable ne peut présenter de requête en révision d'une décision du mandataire spécial concernant l'admission à une unité de sécurité dans les six mois qui suivent le rendu d'une décision dans laquelle la Commission a) donne des directives au mandataire spécial à l'égard d'un désir exprimé par l'incapable, b) accorde au mandataire spécial la permission de consentir à l'admission malgré les désirs exprimés par l'incapable ou c) donne des directives à l'égard du consentement à l'admission par la personne chargée d'autoriser les admissions pour réexaminer la décision du mandataire spécial. La Commission peut autoriser la présentation anticipée d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la décision du mandataire spécial.
- 8) La personne chargée d'autoriser les admissions doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'admission d'une personne à une unité de sécurité ne soit pas autorisée lorsque l'incapable a présenté une requête en révision d'une décision du mandataire spécial concernant l'admission à une unité de sécurité devant la Commission du consentement et de la capacité.
- 9) La personne qui fournit un service d'aide personnelle ne doit pas s'appuyer sur le consentement du mandataire spécial à moins d'avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il a donné son consentement au nom du bénéficiaire conformément à la LCSS.
- 10) Des pouvoirs réglementaires sont ajoutés à la LCSS pour prescrire une situation comme étant une « crise » et pour clarifier les modifications nécessaires à apporter à l'application de la partie III de la LCSS concernant les transferts à une unité de sécurité.

Article 201

Toutes les dispositions et parties de dispositions de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* qui s'appliquent essentiellement aux maisons de soins infirmiers sont abrogées. Ces dispositions ont été incorporées dans cette Loi et ne sont plus nécessaires.

Article 207

Des modifications à la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* sont nécessaires pour tenir compte d'un changement de terminologie. La définition de

« fournisseur de services de santé » tiendra compte de la nouvelle terminologie de cette Loi et sera modifiée par substitution de la mention de la présente Loi aux trois lois abrogées par cette dernière, soit la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*. La modification n'altérera pas le sens de la disposition.

Article 208

Le titre abrégé de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogé et remplacé par le titre abrégé *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*. Les lois suivantes sont modifiées pour remplacer les mentions du titre abrégé abrogé par le nouveau titre abrégé :

Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé

Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local

Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle

Article 211

Des modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont nécessaires pour tenir compte d'un changement de terminologie. Le pouvoir réglementaire de prescrire l'assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions qu'effectuent les conseils de gestion aux termes de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est supprimé d'une disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Ce pouvoir réglementaire est incorporé dans la présente Loi. La mention de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est remplacée par la *Loi de 2006 sur les foyers de soins de longue durée*. Les articles 474.6 et 474.7, des dispositions transitoires qui n'ont plus leur raison d'être, sont abrogés. Si le projet de loi 130 (*Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*) reçoit la sanction royale, des modifications seront apportées pour tenir compte d'un changement de terminologie et remplacer les mentions de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.

Article 216

Les modifications à la *Loi sur l'équité salariale* suppriment les mentions de tous les foyers de soins de longue durée figurant sous la rubrique « Ministère de la Santé » pour tenir compte du fait que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a compétence sur tous les foyers de soins de longue durée.

Article 219

L'alinéa 5 e) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, qui exempte les logements des foyers de soins de longue durée de l'application de la loi, sera modifié de manière à faire allusion à la *Loi de 2006 sur les foyers de soins de longue durée*.

Article 221

Les modifications à la *Loi de 1993 sur le contrat social* suppriment les mentions de tous les foyers de soins de longue durée figurant sous la rubrique « Ministère de la Santé » pour tenir compte du fait que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a compétence sur tous les foyers de soins de longue durée.

PARTIE XII – ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Article 225 – Entrée en vigueur

Le présent article et l'article 226 de la Loi entrent en vigueur le jour où la présente Loi reçoit la sanction royale. Les articles 1 à 224 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Article 226 – Titre abrégé

Le titre abrégé de la Loi est *Loi de 2006 sur les foyers de soins de longue durée*.